

DEPARTEMENT
DE
L'HERAULT

Notifiée le : 13.04.2026

FG-2026-059

Loi du 5 avril 1884 - Article 56

ARRONDISSEMENT
DE
BEZIERS

Extrait du registre
des délibérations du Conseil Municipal
de la commune de Servian

Séance du 9 avril 2026

n° 2026-033 Approbation du règlement intérieur du Conseil Municipal

L'an deux mille vingt-six et le jeudi 9 avril à 18 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur Fabrice GARNIER, Maire,

Présents : F. GARNIER - D. LAGRIFFOUL - P. DEVRAIGNE - C. PANAFIEU - C. BESSIERES - S. VAN DOORN - R. CHOPINEAUX - K. PRET - L. PRUNAC - G. SCRAVALGLIERI - S. MALPUECH - M. PRIRIO GUIRLINGER - M. MEBROUK - S. VIEU - D. MONTAIS - J. LIENARD - D. BASSALAIR - C. GRAUX - G. CALAS - V. DUPONT - S. MARTIN - M. CHERRIER - R. HUESA - A. du ROURE - F. SEIGNOUREL de PASTORS - F. MANOGIL - N. BURGAT - G. LAMBERT - J. FAIVRE

Rapporteur : M. le Maire

Vu l'article L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant que le contenu du règlement intérieur a vocation à fixer des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.
Considérant que le projet de règlement est joint à la présente délibération.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Oui l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré,
Le conseil municipal à l'unanimité des suffrages exprimés :

Article 1 : Adopte le règlement intérieur du Conseil Municipal, annexé à la présente délibération.

Article 2 : Autorise M. le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Nombre de conseillers en exercice : 29

Votants : 29

Pour : 29

Contre : 0

Abstention : 0

Ainsi délibéré à Servian, les jour, mois et an désignés ci-dessus

Pour expédition conforme,

Fabrice GARNIER

Maire



Michèle PRIRIO GUIRLINGER
Secrétaire de séance

Commune de Servian

Conseil municipal

Séance du jeudi 9 avril 2026 - Annexe à la délibération N° 2026-033

Règlement intérieur du Conseil Municipal

Le présent règlement intérieur adopté par le Conseil Municipal du jeudi 9 avril 2026 précise et complète Les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, dans le respect du fonctionnement démocratique des institutions municipales. Il ne substitue pas aux lois et règlements en vigueur.

CHAPITRE I - DES TRAVAUX PREPARATOIRES

Article 1 - Périodicité des séances

Le Conseil Municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Le Maire peut réunir le Conseil Municipal chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de convoquer le Conseil Municipal dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers des membres du Conseil Municipal en exercice.

En cas d'urgence, le Préfet peut abréger ce délai selon l'article L.2121-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 2 - Convocation

L'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que toute convocation est faite par le Maire. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée, notamment par voie électronique. La convocation à chaque séance du Conseil Municipal est envoyée par voie numérique à l'adresse mail officielle communiquée par chaque conseiller. Une version imprimée peut être fournie sur demande écrite exceptionnelle auprès de l'accueil de la mairie et est tenue à disposition à ce même accueil. Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du Conseil Municipal.

Le dossier préparatoire du Conseil Municipal est transmis par voie numérique à l'adresse électronique communiquée par chaque conseiller municipal et comprend, outre l'ordre du jour, les notes de synthèse et le procès-verbal de la séance précédente ainsi que tout document utile à l'information des conseillers municipaux. Une version imprimée peut être fournie sur demande écrite exceptionnelle auprès de l'accueil de la mairie et est tenue à disposition à ce même accueil.

Les projets de délibération peuvent être mis à disposition pour consultation en Mairie ou par voie électronique sur demande.

L'approbation du procès-verbal de la séance précédente est votée sur la base de ce document sans lecture préalable en séance.

Le délai de convocation est fixé à **cinq jours francs**. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil Municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie de l'ordre du jour à une séance ultérieure.

Article 3 - Ordre du Jour

Le Maire fixe l'ordre du jour des séances du Conseil Municipal.

Les affaires inscrites à l'ordre du jour peuvent être soumises pour examen aux commissions compétentes.

Lorsque la séance du Conseil Municipal est demandée par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers des membres du Conseil municipal en exercice, le maire est tenu d'inscrire à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de cette demande.

Article 4 - Accès aux dossiers préparatoires

Tout conseiller municipal a le droit, dans l'exercice de son mandat, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération (article L.2121-13 du CGCT).

Lorsque la délibération concerne une délégation de service public, un marché public, une convention ou tout autre contrat, le projet correspondant ainsi que les documents nécessaires à l'information des conseillers municipaux sont mis à leur disposition, à leur demande, en mairie ou par voie électronique, conformément à l'article L.2121-12 du Code général des collectivités territoriales.

Article 5 - Informations des élus

Afin de faciliter le traitement des demandes d'information formulées par les conseillers municipaux, ceux-ci sont invités, dans la mesure du possible, à adresser leurs demandes au maire au plus tard cinq jours avant la séance du conseil municipal. Ce délai constitue une règle de bonne organisation administrative et ne fait pas obstacle au droit à l'information des conseillers municipaux.

Conformément à l'article L.2121-13 du Code général des collectivités territoriales, tout conseiller municipal a le droit d'obtenir communication des informations nécessaires à l'exercice de son mandat.

Lorsque la demande porte sur une affaire inscrite à l'ordre du jour, les informations nécessaires sont communiquées en temps utile afin de permettre au conseiller municipal d'exercer utilement son mandat et, dans la mesure du possible, avant l'ouverture de la séance.

Pour les demandes ne se rapportant pas à l'ordre du jour, les informations sont communiquées dans un délai raisonnable tenant compte de leur nature, de leur volume et des contraintes matérielles liées à leur collecte et à leur traitement par les services municipaux.

Article 6 - Questions orales

Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.

Le texte des questions est adressé au Maire au moins 48 heures avant la séance, conformément à l'article L.2121-19 du Code général des collectivités territoriales. Ce délai constitue une règle d'organisation des travaux du conseil municipal et ne fait pas obstacle à l'examen de questions déposées hors délai, sous réserve des contraintes liées au bon déroulement de la séance. Lors de la séance, le maire (ou l'adjoint délégué compétent) répond aux questions posées oralement par les Conseillers Municipaux.

Les questions déposées hors délai peuvent être reportées à une séance ultérieure lorsque les conditions matérielles d'examen ne permettent pas leur traitement lors de la séance en cours. Lorsque le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifie, le conseil municipal peut décider de les examiner lors d'une séance ultérieure ou dans un cadre spécifique permettant leur traitement dans de bonnes conditions. Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt communal et ne peuvent comporter d'imputations personnelles. Elles ne donnent pas lieu à des débats (sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents).

CHAPITRE II - LES COMMISSIONS

Article 7 - Commissions municipales

Le Conseil Municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative de ses membres.

La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale (article L.2121-22 du CGCT).

Les commissions sont convoquées par le Maire, qui peut en assurer la présidence. Le délai est fixé à cinq jours francs. Elles peuvent également être réunies, à plus bref délai, à la demande de la majorité de leurs membres.

Lors de leur première réunion, les commissions désignent en leur sein un vice-président chargé d'assurer la présidence en cas d'absence ou d'empêchement du Maire.

Les travaux des commissions présentent un caractère préparatoire et ne préjugent en aucun cas des décisions du Conseil Municipal.

Article 8 - Fonctionnement des commissions municipales

Les commissions instruisent les affaires qui leur sont soumises et préparent notamment les rapports relatifs aux projets de délibérations relevant de leur domaine de compétence.

Les commissions peuvent entendre, en tant que de besoin, toute personne qualifiée susceptible d'éclairer leurs travaux.

Les commissions peuvent, le cas échéant, accueillir des personnalités qualifiées dont l'expertise permet d'éclairer les débats des projets traités.

Les commissions peuvent émettre un avis quel que soit le nombre de membres présents, dès lors que leurs travaux conservent un caractère consultatif. En cas de partage des voix, le rapport relatif à l'affaire concernée en fait mention, sans que cet avis lie le Conseil Municipal.

Article 9 - Commission d'appel d'offres

La commission d'appel d'offres est constituée par le Maire, président ou son représentant, et par cinq membres du Conseil Municipal élus par le conseil au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé selon les mêmes modalités à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des titulaires.

Le fonctionnement de la commission d'appel d'offres est régi par le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.1414-4 et R.1414-1 et suivants.

CHAPITRE III - LA TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 10 - Présidence

Le Maire, et à défaut, celui qui le remplace, préside le Conseil Municipal.

Toutefois, la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Municipal (article L.2121-8 du CGCT).

Dans ce cas, le maire peut, même quand il ne serait plus en fonction, assister à la discussion : mais il doit se retirer au moment du vote (article L.2121-14 du CGCT).

Le président vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre les séances, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire les épreuves des votes, en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture des séances.

Article 11 – Quorum

Le Conseil Municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance. Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance.

Dans le cas où les conseillers se retirent en cours de séance, le quorum est vérifié avant la mise en délibéré des affaires suivantes.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas dans le calcul du quorum. Lorsque, après une première convocation régulièrement faite, le Conseil Municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération prise après une seconde convocation, effectuée à trois jours au moins d'intervalle, est valable quel que soit le nombre de membres présents, conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 12 - Pouvoirs

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul mandat. Le mandat est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les pouvoirs sont remis au maire en début de séance (article L.2121-20 du CGCT).

Article 13 - Secrétariat de séance

Au début de chacune de ses séances, le Conseil Municipal nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Le secrétaire de séance assiste le Maire pour la vérification du quorum et la validité des pouvoirs, la constatation des votes et le dépouillement des scrutins. Il participe à l'élaboration du procès-verbal. Le secrétaire s'engage à viser rapidement les délibérations adoptées à l'issue de la séance.

Article 14 – Information accès et tenue du public

Les séances des conseils municipaux sont publiques.

Le public est informé de la tenue des séances par voie de presse et par affichage sur les panneaux d'informations municipales.

Les échanges de documents au cours du Conseil Municipal, entre le public et les conseillers municipaux est strictement interdit sauf autorisation du Président de séance.

Durant toute la séance, le public présent doit se tenir assis, aux places qui lui sont réservées, et garder le silence : toutes manifestations d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Article 15 - Enregistrement des débats et emplacement réservé à la presse

Un emplacement est réservé aux représentants de la presse afin de leur permettre d'assurer leur mission d'information du public.

Enregistrements audio et vidéo des séances du conseil municipal

Conformément à l'article L.2121-18 du Code général des collectivités territoriales, les séances du conseil municipal étant publiques, les enregistrements audio et vidéo peuvent être réalisés par toute personne. La commune ne met pas de matériel d'enregistrement à disposition et n'assure pas elle-même la captation ni la diffusion des séances.

Les dispositifs d'enregistrement doivent être fixes et ne pas nécessiter de déplacements susceptibles de perturber la séance.

Les enregistrements réalisés par des tiers doivent respecter les droits des personnes présentes, notamment le droit à l'image, ainsi que le bon déroulement des séances. Ils ne doivent en aucun cas perturber les débats ni porter atteinte à la sérénité des échanges.

Le Maire peut prendre toute mesure nécessaire pour prévenir ou faire cesser tout trouble au bon ordre de la séance.

Article 16 - Séance à huis clos

Conformément à l'article L.2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal peut décider, sans débat, à la demande du Maire ou de trois membres du Conseil Municipal, et à la majorité absolue des membres présents ou représentés, de se réunir à huis clos.

La décision de tenir la séance à huis clos est prise par un vote public du Conseil Municipal.

Lorsque le huis clos est prononcé, le public et les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 17 - Police de l'assemblée

Le Maire, ou celui qui le remplace, a seul la police de l'assemblée et veille au respect du présent règlement. Le Maire peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre.

Article 18 - Fonctionnaires municipaux

Les fonctionnaires municipaux assistent, en tant que de besoin, aux séances du Conseil Municipal.

Ils ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie dans le cadre du statut de la fonction publique.

CHAPITRE IV - L'ORGANISATION DES DEBATS ET LE VOTE DES DELIBERATIONS

Le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune (article L.2121-29 du CGCT).

Article 19 - Déroulement de la séance

Le Maire appelle les affaires figurant à l'ordre du jour dans l'ordre prévu.

Toute modification de l'ordre des affaires peut être proposée par le Maire, à son initiative ou à la demande d'un conseiller municipal, et est adoptée par vote à la majorité absolue du Conseil Municipal.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé oral sommaire par le Maire ou les rapporteurs désignés par lui. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Maire ou de l'adjoint délégué compétent.

Article 20 - Débats ordinaires

La parole est accordée par le Maire aux membres du Conseil Municipal qui en font la demande, en levant la main. Les membres du Conseil Municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Maire, dans le respect du droit d'expression des conseillers municipaux et du bon déroulement des débats. Le Maire peut veiller, lorsque cela est possible, à une alternance des interventions.

Le Maire assure la police de la séance. Il peut rappeler à l'ordre tout membre du Conseil Municipal qui, dans son intervention, s'éloigne de la question inscrite à l'ordre du jour. Si l'orateur ne tient pas compte de ce rappel, le Maire peut lui retirer la parole.

Le Maire peut retirer temporairement la parole à tout membre du Conseil Municipal qui mettrait personnellement en cause un autre membre au cours de la séance ou qui tiendrait des propos injurieux, diffamatoires ou manifestation contraires au respect dû à l'assemblée.

Afin de préserver la sérénité des débats et d'éviter tout comportement irrespectueux ou outrageant, le Conseil Municipal peut, à la demande du Maire ou du Président de séance, décider par un vote de retirer la parole à un membre jusqu'à la fin de la séance. Cette mesure doit demeurer exceptionnelle, proportionnée aux faits reprochés et ne peut porter une atteinte excessive au droit d'expression des conseillers municipaux.

En cas de débat prolongé sur un point de l'ordre du jour, le Maire peut décider de clore la discussion après s'être assuré que les conseillers municipaux ont pu s'exprimer de manière suffisante.

Le Maire peut également décider la suspension de la séance.

L'adjoint délégué compétent et le rapporteur de la proposition de délibération sont entendus chaque fois qu'ils en font la demande, sous réserve du bon déroulement des débats.

Seul le Maire peut rappeler un orateur à la question si celui-ci s'en écarte.

Article 21 - Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance. Toute demande émanant d'un conseiller peut être mise aux voix.

Article 22 - Débat d'Orientation budgétaire

Un débat a lieu sur les orientations générales du budget, dans un délai de dix semaines précédant l'examen de celui-ci (article L.2312-1 du CGCT).

Les évolutions des recettes et dépenses de fonctionnement ainsi que les masses des dépenses et recettes d'investissement seront présentées.

Article 23 - Votes

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés (article L.2121-20 du CGCT). En cas de partage, sauf le cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante. Le vote est au scrutin public, sur la demande du quart des membres présents.

Les noms des votants avec la désignation de leur vote sont mentionnés au procès-verbal.

Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame, ou qu'il s'agit de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, après deux tours de scrutin secret, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé (article L.2121-21 du CGCT).

En cas de débat prolongé sur un point de l'ordre du jour, le Maire peut décider de clore la discussion sur ce point.

L'ordonnance du 7 octobre 2021 supprime du registre des délibérations la mention du nom des votants et l'indication du sens de leur vote en cas de vote au scrutin public. Cette mention figure dans le procès-verbal.

L'Article L.2121-21 du CGCT précise que « tout conseiller municipal atteint d'infirmité certaine et le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe est autorisé à se faire assister par une personne de son choix ».

Le conseil Municipal vote l'une des trois manières suivantes :

- à main levée,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Le résultat est constaté par le Maire et le secrétaire.

Article 24 - Procès-verbaux et registre

Les séances publiques du conseil municipal donnent lieu à l'établissement du procès-verbal fidèle et synthétique des débats.

Une fois établi, le procès-verbal est tenu à la disposition de tous les membres du Conseil Municipal. Chaque procès-verbal est soumis au vote pour adoption lors de la séance suivante. Les conseillers peuvent alors demander uniquement des rectifications, qui seront consignées dans le procès-verbal de la séance suivante.

Le procès-verbal comprend :

- La date et l'heure de la séance,
- Les noms du président, des membres du Conseil Municipal présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance,
- Le quorum,
- L'ordre du jour de la séance,
- Les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées ; il indique le nombre de voix pour, le nombre de voix contre et le nombre d'abstentions ou des élus n'ayant pas souhaité participer au vote ; il précise le vote des conseillers municipaux,
- Les demandes de scrutin particulier et les résultats des scrutins,
- Le nom des votants et le sens de leur vote
- La teneur des débats

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune. Un exemplaire imprimé peut être mis à la disposition du public. L'exemplaire original du procès-verbal est conservé dans des conditions propres à en assurer la pérennité.

Le procès-verbal est signé par le Maire et le ou les secrétaires de séance. Les signatures sont apposées en dernière page du procès-verbal. (Article L.2121-15 du CGCT).

Les délibérations adoptées par le Conseil Municipal sont signées par le Maire et le Secrétaire de séance avant leur transmission au contrôle de légalité et leur publication. (Article L.2121-23 du CGCT).

Article 25 - La liste des délibérations

L'article L.2121-25 du CGCT précise que dans un délai d'une semaine, la liste des délibérations de la séance du Conseil Municipal est affichée sur le panneau réservé à l'affichage administratif devant la Mairie et mis en ligne sur le site internet de la commune.

VI - DROITS ET PROTECTION DES ELUS - Loi du 22 décembre 2025

Article 26 - Déontologie et conflits d'intérêts

Les membres du Conseil Municipal exercent leur mandat dans le respect de la charte de l'élu local. Tout élu se trouvant en situation de conflit d'intérêts réel ou potentiel s'abstient de participer aux débats et au vote concernant l'affaire en cause. Cette abstention est mentionnée au procès-verbal.

Un registre des dons, avantages et invitations supérieurs à 150 € est tenu par le secrétariat général et consultable par les élus. Le registre est consultable sur rendez-vous, auprès du secrétariat général.

Article 27 - Protection fonctionnelle des élus

Les élus municipaux bénéficient de plein droit de la protection fonctionnelle prévue par la loi pour tout fait survenu à l'occasion ou en raison de l'exercice de leur mandat.

La commune prend en charge les frais de défense et d'assistance conformément aux dispositions légales en vigueur. La protection fonctionnelle couvre la défense pénale, civile et administrative.

Article 28 - Information et formation des élus

Une session d'information peut être organisée pour l'ensemble des élus municipaux dans les six mois suivant l'installation du Conseil Municipal par le service RH/Formation.

Cette session porte sur :

- les droits et obligations des élus,
- la déontologie et conflits d'intérêts,

- la protection fonctionnelle,
- les conditions matérielles d'exercice du mandat.

La participation des élus fera l'objet d'un émargement conservé par la mairie.

Article 29 - Conditions matérielles et indemnités

Les élus municipaux perçoivent les indemnités légales dans le respect des plafonds fixés par la loi. Les frais liés au mandat (déplacements, garde d'enfants, accompagnement du handicap) peuvent être remboursés sur présentation de justificatifs.

VII - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 30 - Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux

Article L.2121-27 du Code Général des Collectivités Territoriales : « Dans les communes de plus de 3 500 habitants, les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun ».

Le Décret D.2121-12 du CGCT vient préciser les dispositions de l'article L.2121-27 du CGCT.

La commune satisfait à toute demande de mise à disposition d'un local commun émise par des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale dans un délai raisonnable. Le local mis à disposition est destiné à l'exercice du mandat. Son utilisation pour l'organisation de réunions publiques est subordonnée à l'accord préalable de la commune et au respect des règles d'occupation des locaux municipaux. Le local est situé à la salle du Campotel et son usage doit être coordonné avec l'occupation associative de cette salle.

Article 31 - Bulletin d'information générale

Conformément à l'article L.2121-27-1 du Code général des collectivités territoriales, la commune, qui compte plus de 3 500 habitants, réserve dans chaque bulletin d'information générale **un espace d'expression aux conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale**. Cet espace est mis à disposition des groupes d'opposition ainsi que des conseillers non-inscrits n'appartenant pas à la majorité. Chaque groupe ou conseiller concerné dispose d'un espace dédié, dont la taille est déterminée de manière à assurer un traitement équitable et à garantir une expression réelle et effective. Le contenu des contributions publiées dans cet espace relève exclusivement de la responsabilité de leurs auteurs. La municipalité ne peut en modifier la forme ou le fond, sauf dans les cas où les propos présenteraient un caractère injurieux, diffamatoire, discriminatoire, attentatoire à l'ordre public ou manifestement contraire aux lois et règlements en vigueur. **En cas de difficulté, le maire en informe l'auteur afin qu'une version ajustée puisse être transmise dans les délais de publication.** Les textes destinés à cet espace d'expression doivent être transmis au service communication selon le calendrier annuel transmis par M. le Maire, avant la date de finalisation du bulletin municipal. À défaut de transmission dans les délais, leur publication dans le numéro concerné n'est pas garantie. Les tribunes des élus n'appartenant pas à la majorité sont publiées dans chaque numéro du bulletin d'information générale, sous une rubrique clairement identifiée, dans des conditions de présentation assurant leur lisibilité et sans traitement moins favorable que celui des autres contenus. Lorsque le bulletin est également diffusé en version numérique, les tribunes y sont reproduites de manière intégrale et dans des conditions équivalentes à celles de la version imprimée.

Article 32 - Constitution des groupes

Les membres du Conseil Municipal peuvent constituer des groupes par déclaration adressée au Maire et signée par tous les membres du groupe.

Article 33 - Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale. Toute modification est adoptée à la majorité absolue des membres présents ou représentés. La modification prend effet immédiatement après l'adoption par délibération et est consignée au registre des délibérations.

Article 34 - Application du règlement

Le présent règlement s'applique au Conseil Municipal de la commune de Servian. Il entre en vigueur dès son adoption par délibération et est publié conformément aux dispositions légales. Il devra être réexaminé et adopté à chaque renouvellement du Conseil Municipal, dans un délai de six mois suivant son installation.

DEPARTEMENT
DE
L'HERAULT

Notifiée le : 13.04.2026

FG-2026-060

ARRONDISSEMENT
DE
BEZIERS

Loi du 5 avril 1884 - Article 56

Extrait du registre
des délibérations du Conseil Municipal
de la commune de Servian

Séance du 9 avril 2026

n° 2026-034 Délégation d'attributions au Maire - Article L.2122-22

L'an deux mille vingt-six et le jeudi 9 avril à 18 heures 30 minutes, Le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur Fabrice GARNIER, Maire,

Présents : F. GARNIER - D. LAGRIFFOUL - P. DEVRAIGNE - C. PANAFIEU - C. BESSIERES - S. VAN DOORN - R. CHOPINEAUX - K. PRET - L. PRUNAC - G. SCRAVALGLIERI - S. MALPUECH - M. PRIRIO GUIRLINGER - M. MEBROUK - S. VIEU - D. MONTAIS - J. LIENARD - D. BASSALAIR - C. GRAUX - G. CALAS - V. DUPONT - S. MARTIN - M. CHERRIER - R. HUESA - A. du ROURE - F. SEIGNOUREL de PASTORS - F. MANOGIL - N. BURGAT - G. LAMBERT - J. FAIVRE

Rapporteur : M. le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,
Considérant que les délégations consenties au point 3° de l'article L.2122-22 prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil Municipal,
Considérant que pour faciliter la bonne marche de l'administration communale, il convient de déléguer à M. le Maire une partie des attributions du Conseil Municipal,
Considérant que les décisions prises par le Maire en vertu de la présente délibération sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des Conseils Municipaux portant sur les mêmes objets,
Considérant que le Maire doit porter à connaissance les décisions en question à chacune des réunions ultérieures obligatoires du Conseil Municipal,
Considérant que le Conseil Municipal peut à tout moment, mettre fin à cette délégation.

Le Maire, par délégation du Conseil Municipal, est chargé, pour la durée de son mandat :

1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales.
2. De fixer dans les limites d'une augmentation maximum de 10 000 € par an, les tarifs de droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal.

3. Emprunts

3.1 De procéder, dans les limites fixées ci-après, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Les emprunts pourront être :

- à court, moyen ou long terme et éventuellement sous forme obligataire
- libellés en euro ou en devise
- avec possibilité d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêts
- aux taux d'intérêts fixe et/ou indexé (révisable ou variable), à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière.

En outre, le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissements
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au(x) à calcul(s) du ou des taux d'intérêts

Notifiée le : 13.04.2026

FG-2026-061

- la faculté de modifier la devise
 - la possibilité de réduire ou d'allonger la durée du prêt
 - la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement
- Par ailleurs, le Maire pourra à son initiative exercer les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

3.2 Opérations financières utiles à la gestion des emprunts

Le conseil municipal donne délégation au Maire pendant toute la durée de son mandat et dans les conditions et limites ci-après définies, réaliser les opérations financières utiles à la gestion des emprunts et de passer à cet effet les actes nécessaires. Au titre de la délégation, le Maire pourra : procéder au remboursement anticipé des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice selon les termes convenus avec l'établissement prêteur et contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restant dus et, le cas échéant, les indemnités compensatrices, dans les conditions et limites fixées à l'article 1, et plus généralement décider de toutes opérations financières utiles à la gestion des emprunts.

Sont exclus de la présente délégation les emprunts structurés au sens de la charte Gissler, notamment les emprunts comportant une phase de bonification suivie d'une phase à risque ou les emprunts dont l'évolution du taux ou de l'index de référence dépend de la réalisation d'événements aléatoires.

4. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans la limite des seuils de procédure formalisée fixés par le Code de la commande publique (actuellement 216 000 € HT pour les fournitures et services, et 5 404 000 € HT pour les marchés de travaux et contrats de concession).
5. Décider de la conclusion ou de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.
6. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.
7. De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.
8. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.
9. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.
10. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 5 000 €.
11. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts.
12. De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes.
13. De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement.
14. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.
15. D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L.211-2 à L.211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code dans la limite des crédits ouverts au titre des acquisitions foncières (cf. délibération du 04 juin 2008 relative au DPU délégué à la CABM).

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Notifiée le : 13.04.2026

FG-2026-062

16. D'estimer en justice, tant en demande qu'en défense, au nom de la commune devant toutes les juridictions, en toutes matières et pour toutes procédures, y compris en référé, jusqu'à ce qu'une décision irrévocable ait mis un terme au litige, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €.

17. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5 000 €.

18. De donner, en application de l'article L.324-1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.

19. De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L311-4 du Code de l'Urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finance rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voie et réseaux.

20. De réaliser une ligne de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Conseil Municipal de 200 000 €.

21. D'exercer ou de déléguer au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L214-1 du Code de l'Urbanisme, dans la limite des crédits ouverts au titre des acquisitions foncières.

22. D'exercer ou de déléguer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L240-1 et suivants du Code de l'Urbanisme, dans la limite des crédits inscrits au budget.

23. De prendre les décisions mentionnées aux articles L523-4 et L523-5 du Code du Patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L.523-7 du même code.

24. D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

25. De demander à tout organisme financeur, dans la limite du montant prévisionnel prévu au budget pour l'opération concernée, l'attribution de subventions.

26. De procéder, au dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux dans le cadre des opérations pour lesquels les crédits sont inscrits au budget.

27. D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au 1 de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

28. D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du code de l'environnement.

29. D'admettre en non-valeur de créance irrécouvrables dont le montant individuel ne dépasse pas le seuil fixé par la réglementation en vigueur, actuellement 200 €. (*Décret n° 2026-118 du 20 février 2026*). Ce seuil s'applique au montant unitaire de chaque créance et non au montant cumulé.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Notifiée le : 13.04.2026

FG-2026-063

Où l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré,
Le conseil municipal approuve à la majorité des suffrages exprimés :

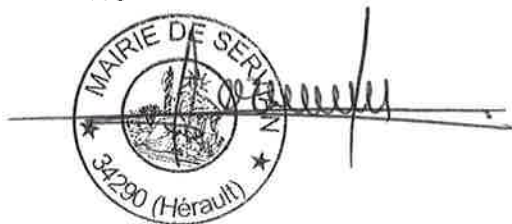
Article 1 : Autorise M. le Maire, pour la durée du mandat du Conseil Municipal en exercice, à accomplir tous les actes de gestion courante définis ci-dessus et visés à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 2 : Précise qu'en cas d'empêchement du Maire, ces actes de gestion courante pourront être accomplis par les Adjointes du Maire, dans l'ordre du tableau.

Nombre de conseillers en exercice : 29
Votants : 29
Pour : 23
Contre : 0
Abstentions : 6

Ainsi délibéré à Servian, les jour, mois et an désignés ci-dessus
Pour expédition conforme,
Fabrice GARNIER
Maire

Michèle PIRIO GUIRLINGER
Secrétaire de séance



DEPARTEMENT
DE
L'HERAULT

Notifiée le : 13.04.2026

FG-2026-064

Loi du 5 avril 1884 - Article 56

ARRONDISSEMENT
DE
BEZIERS

Extrait du registre
des délibérations du Conseil Municipal
de la commune de Servian

Séance du 9 avril 2026

n° 2026-035 Constitution des commissions municipales

L'an deux mille vingt-six et le jeudi 9 avril à 18 heures 30 minutes, Le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur Fabrice GARNIER, Maire,

Présents : F. GARNIER - D. LAGRIFFOUL - P. DEVRAIGNE - C. PANAFIEU - C. BESSIERES - S. VAN DOORN - R. CHOPINEAUX - K. PRET - L. PRUNAC - G. SCRAVALGLIERI - S. MALPUECH - M. PRIRIO GUIRLINGER - M. MEBROUK - S. VIEU - D. MONTAIS - J. LIENARD - D. BASSALAIR - C. GRAUX - G. CALAS - V. DUPONT - S. MARTIN - M. CHERRIER - R. HUESA - A. du ROURE - F. SEIGNOUREL de PASTORS - F. MANOGIL - N. BURGAT - G. LAMBERT - J. FAIVRE

Rapporteur : M. le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2121-21, L.2121-22 et L.2121-29,

Considérant que le conseil municipal peut former des commissions chargées d'instruire les affaires soumises à son examen,

Considérant que, dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des commissions municipales doit respecter le principe de représentation proportionnelle afin de permettre l'expression pluraliste des élus,

Considérant que ces commissions ont un rôle consultatif et qu'elles participent à la préparation des travaux du conseil municipal,

Considérant qu'il convient, pour la bonne organisation du fonctionnement du conseil municipal, de procéder à la constitution des commissions municipales.

Considérant que ces commissions seront déclinées en comités de pilotage au gré de la conduite des projets structurants de la commune, en associant les partenaires institutionnels, techniques et financiers. Ils pourront, le cas échéant, accueillir des personnalités qualifiées afin d'apporter une expertise.

Il est proposé la constitution des commissions suivantes :

- Commission Finances
- Commission Voirie, Travaux, Bâtiments Communaux, Sécurité, Urbanisme et Environnement
- Commission Education, Social, Jeunesse, Emploi, Santé
- Commission Culture, Associations, Festivités, Patrimoine, Communication
- Commission Tourisme, Développement économique, Commerce et Jumelage

LE CONSEIL MUNICIPAL

Oùï l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal à l'unanimité des suffrages exprimés :

Article 1 : Adopte la constitution des commissions suivantes :

Commission Finances :

VAN DOORN Sylvie, PRUNAC Laurent, BESSIERES Cyril, LIENARD Julie, PIRIO GUIRLINGER Michèle, CHERRIER Monique, LAGRIFFOUL Danielle, MEBROUK Mehdi, HUESA Raymond, CHOPINEAUX Rachid, SEIGNOUREL de PASTORS Françoise, MANOGIL Franck

Notifiée le : 13.04.2026

FG-2026-065

Commission Voirie, Travaux, Bâtiments Communaux, Sécurité, Urbanisme et Environnement :

DEVRAIGNE Philippe, PRUNAC Laurent, MEBROUK Mehdi, PIRIO GUIRLINGER Michèle, HUESA Raymond, VAN DOORN Sylvie, LIENARD Julie, LAGRIFFOUL Danielle, MONTAIS Dominique, MARTIN Sébastien, FAIVRE Jimmy, du ROURE Alix

Commission Education, Social, Jeunesse, Emploi, Santé :

PANAFIEU Carmen, LAGRIFFOUL Danielle, VIEU Sophie, SCRAVAGLIERI Géraldine, PIRIO GUIRLINGER Michèle, DUPONT Valérie, CHOPINEAUX Rachid, GRAUX Céline, BASSALAIR Dylan, CHERRIER Monique, MANOGIL Franck, BURGAT Nicole

Commission Culture, Associations, Festivités, Patrimoine, Communication :

PRET Karine, DEVRAIGNE Philippe, MALPUECH Sébastien, VIEU Sophie, MONTAIS Dominique, DUPONT Valérie, BASSALAIR Dylan, GRAUX Céline, MARTIN Sébastien, CALAS Gilde, LAMBERT Grégory, du ROURE Alix

Commission Tourisme, Développement économique, Commerce et Jumelage :

BESSIERES Cyril, PRET Karine, GRAUX Céline, PANAFIEU Carmen, PIRIO GUIRLINGER Michèle, MALPUECH Sébastien, LAGRIFFOUL Danielle, VIEU Sophie, SCRAVAGLIERI Géraldine, CHERRIER Monique, BURGAT Nicole, du ROURE Alix

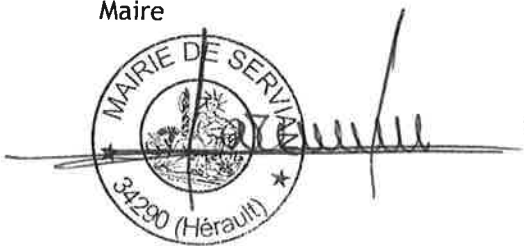
Article 2 : Précise que le Maire est Président de droit de l'ensemble des commissions municipales et que chaque commission désignera lors de sa première réunion un Vice-Président.

Article 3 : Précise que les membres des commissions sont désignés pour la durée du mandat municipal, sauf démission ou remplacement décidé par le Conseil Municipal dans les conditions prévues par la réglementation.

Nombre de conseillers en exercice : 29
Votants : 29
Pour : 29
Contre : 0
Abstention : 0

Ainsi délibéré à Servian, les jour, mois et an désignés ci-dessus
Pour expédition conforme,
Fabrice GARNIER
Maire

Michèle PIRIO GUIRLINGER
Secrétaire de séance



DEPARTEMENT
DE
L'HERAULT

Notifiée le : 13.04.2026

FG-2026-066

ARRONDISSEMENT
DE
BEZIERS

Loi du 5 avril 1884 - Article 56

Extrait du registre
des délibérations du Conseil Municipal
de la commune de Servian

Séance du 9 avril 2026

n° 2026-036 Attribution d'indemnités de fonction aux membres du Conseil Municipal

L'an deux mille vingt-six et le jeudi 9 avril à 18 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur Fabrice GARNIER, Maire,

Présents : F. GARNIER - D. LAGRIFFOUL - P. DEVRAIGNE - C. PANAFIEU - C. BESSIERES - S. VAN DOORN - R. CHOPINEAUX - K. PRET - L. PRUNAC - G. SCRAVALGLIERI - S. MALPUECH - M. PRIRIO GUIRLINGER - M. MEBROUK - S. VIEU - D. MONTAIS - J. LIENARD - D. BASSALAIR - C. GRAUX - G. CALAS - V. DUPONT - S. MARTIN - M. CHERRIER - R. HUESA - A. du ROURE - F. SEIGNOUREL de PASTORS - F. MANOGIL - N. BURGAT - G. LAMBERT - J. FAIVRE

Rapporteur : M. le Maire

Vu les Articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la Fonction publique,

Vu la délibération n° 2026-029 du Conseil Municipal en date du 21 mars 2026 relative à l'élection du Maire.

Vu la délibération n° 2026-030 du Conseil Municipal en date du 21 mars 2026 relative à la création de 8 postes d'adjoints,

Vu la délibération n° 2026-31 du Conseil Municipal en date du 21 mars 2026 relative à l'élection des 8 Adjoints au Maire.

Vu les Arrêtés Municipaux en date du 2 avril 2026 portant délégation de fonctions à Mesdames/Messieurs les Adjoints et Mesdames/Messieurs les Conseillers Municipaux.

Considérant que la commune compte 5 607 habitants,

Considérant que pour une commune de 5 607 habitants le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixé, de droit, à 55 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,

Considérant la volonté de M. le Maire de bénéficier d'un taux inférieur à celui précité,

Considérant que pour une commune de 5 607 habitants le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un Adjoint (et d'un Conseiller Municipal titulaire d'une délégation de fonction) est fixé à 22 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,

Considérant que pour les Conseillers Municipaux non titulaires d'une délégation de fonction le taux maximal de l'indemnité de fonction ne peut être supérieur à 6% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale,

Considérant que les articles L.2123-24 et L.2123-24-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoient que le montant de l'indemnité versé à un adjoint au maire et à un conseiller municipal délégué peut dépasser le maximum autorisé à une double condition :

- Que le montant total des indemnités maximales susceptible d'être alloué au maire et aux adjoints ne soit pas dépassé ;
- Que l'indemnité versée à un adjoint au maire ou à un conseiller municipal délégué ne dépasse pas l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au maire de la commune.

Considérant l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux Adjoints en exercice,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de déterminer les taux des indemnités des Adjoints, des Conseillers Municipaux et du maire, à sa demande, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux maxima fixés par la loi.

Considérant que ces indemnités seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice de la fonction publique.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Oui l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré,

Notifiée le : 13.04.2026

FG-2026-067

Le Conseil Municipal à la majorité des suffrages exprimés :

Article 1 : Détermination des taux :

Le montant des indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers municipaux est, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale, fixé aux taux suivants :

- Maire : 38.93 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
 - 1er Adjoint : 20.68 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
 - 2ème Adjoint : 16.69 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
 - 3ème Adjoint : 16.69 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
 - 4ème Adjoint : 16.69 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
 - 5ème Adjoint : 16.69 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
 - 6ème Adjoint : 16.69 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
 - 7ème Adjoint : 16.69 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
 - 8ème Adjoint : 16.69 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
- 1 Conseiller Municipal délégué : 7.30 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique (non cumulable avec l'indemnité perçue en qualité de conseiller municipal sans délégation) ;
 - 5 Conseillers Municipaux délégués : 4.87 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique (non cumulable avec l'indemnité perçue en qualité de conseiller municipal sans délégation).

Article 2 : Revalorisation

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice.

Article 3 : Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget. Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice de la fonction publique et versées mensuellement.

Article 4 : Les dispositions de la présente délibération prennent effet au 21 mars 2026.

Nombre de conseillers en exercice : 29

Votants : 29

Pour : 28

Contre : 0

Abstention : 1

Ainsi délibéré à Servian, les jours, mois et an désignés ci-dessus

Pour expédition conforme,

Fabrice GARNIER

Maire



Michèle PIRIO GUIRLINGER
Secrétaire de séance



Notifiée le : 13.04.2026

Annexe à la délibération n° 2026-036 en date du 9 avril 2026

Tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du Conseil Municipal

Fonction du bénéficiaire	Délégation de l'élu bénéficiaire	Taux appliqué (%)	Montant mensuel brut en €
Maire		38.93	1600.22
1er Adjointe	Santé - Action Sociale - CCAS	20.68	850.05
2 ème Adjoint	Voirie - Travaux - Bâtiments communaux - Sécurité	16.69	686.04
3 ème Adjointe	Affaires scolaires - Politique jeunesse - Centre de loisirs - CMJ	16.69	686.04
4 ème Adjoint	Economie - Tourisme	16.69	686.04
5 ème Adjointe	Finances	16.69	686.04
6 ème Adjoint	Sport - Associations sportives	16.69	686.04
7 ème Adjointe	Communication - culture - patrimoine - festivités - vie associative	16.69	686.04
8 ème Adjoint	Urbanisme - habitat - environnement	16.69	686.04
Conseiller Municipal	Voirie - Travaux - Bâtiments communaux - Sécurité : suivi et organisation de la réserve communale	4.87	200.18
Conseiller Municipal	Voirie - Travaux - Bâtiments communaux - Sécurité : suivi technique des travaux	4.87	200.18
Conseiller Municipal	Affaires scolaires - Politique jeunesse - Centre de loisirs - CMJ	4.87	200.18
Conseillère Municipale	Santé - Action Sociale - CCAS	4.87	200.18
Conseiller Municipal	Communication - culture - patrimoine - festivités - vie associative - Economie - tourisme	7.30	300.06
Conseillère Municipale	Communication - culture - patrimoine - festivités - vie associative	4.87	200.18
Total mensuel		8 553.51 €	
Total annuel		102 642.12 €	

DEPARTEMENT
DE
L'HERAULT

Notifiée le :
13.04.2026

FG-2026-069

Loi du 5 avril 1884 - Article 56

ARRONDISSEMENT
DE
BEZIERS

Extrait du registre
des délibérations du Conseil Municipal
de la commune de Servian

Séance du 9 avril 2026

n° 2026-037 Fixation du nombre d'administrateurs du Conseil d'Administration du CCAS

L'an deux mille vingt-six et le jeudi 9 avril à 18 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur Fabrice GARNIER, Maire,

Présents : F. GARNIER - D. LAGRIFFOUL - P. DEVRAIGNE - C. PANAFIEU - C. BESSIERES - S. VAN DOORN - R. CHOPINEAUX - K. PRET - L. PRUNAC - G. SCRAVALGLIERI - S. MALPUECH - M. PRIRIO GUIRLINGER - M. MEBROUK - S. VIEU - D. MONTAIS - J. LIENARD - D. BASSALAIR - C. GRAUX - G. CALAS - V. DUPONT - S. MARTIN - M. CHERRIER - R. HUESA - A. du ROURE - F. SEIGNOUREL de PASTORS - F. MANOGIL - N. BURGAT - G. LAMBERT - J. FAIVRE

Rapporteur : M. le Maire

Vu l'article R.123-7 du Code de l'Action sociale et des familles confiant au Conseil Municipal le soin de fixer le nombre d'administrateurs du CCAS.

Considérant que parmi les 6 membres nommés figureront obligatoirement les 4 représentants associatifs imposés par la loi,

Considérant que la procédure de consultation des associations sera respectée avant les nominations,

Considérant que l'élection des membres élus se fera selon les modalités prévues par le scrutin de liste à la proportionnelle au plus fort reste.

Il est proposé de fixer à 13 le nombre d'administrateurs répartis comme suit : le Maire, six membres élus au sein du conseil municipal, six membres désignés par le Maire.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Oui l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal à l'unanimité des suffrages exprimés :

Article 1 : Fixe à 13 le nombre d'administrateurs du CCAS, répartis de la manière suivante :

Catégorie	Nombre d'administrateurs	Commentaires
Maire (Président de droit)	1	Le Maire assure la présidence du Conseil d'Administration du CCAS
Membres élus au sein du Conseil Municipal	6	Élus par le Conseil Municipal parmi ses membres
Membres nommés par le Maire	6	Désignés parmi la population ou les associations locales représentatives (associations sociales, seniors, handicap, familles, etc.)

Article 2 : Le Maire et la Directrice Générale des Services, seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Nombre de conseillers en exercice : 29

Votants : 29

Pour : 29

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

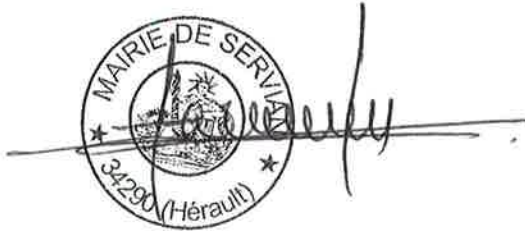
Notifiée le : 13.04.2026

FG-2026-070

Contre : 0
Abstention : 0

Ainsi délibéré à Servian, les jours, mois et an désignés ci-dessus
Pour expédition conforme,
Fabrice GARNIER
Maire

Michèle PIRIO GUURLINGER
Secrétaire de séance



A handwritten signature in black ink, which appears to read "Michèle Pirio Guurlinger", is written in a cursive style.

DEPARTEMENT
DE
L'HERAULT

Notifiée le : 13.04.2026

FG-2026-071

ARRONDISSEMENT
DE
BEZIERS

Loi du 5 avril 1884 - Article 56

Extrait du registre
des délibérations du Conseil Municipal
de la commune de Servian

Séance du 9 avril 2026

n° 2026-038 Election des membres du Conseil Municipal en tant qu'administrateurs au Conseil d'Administration du CCAS

L'an deux mille vingt-six et le jeudi 9 avril à 18 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur Fabrice GARNIER, Maire,

Présents : F. GARNIER - D. LAGRIFFOUL - P. DEVRAIGNE - C. PANAFIEU - C. BESSIERES - S. VAN DOORN - R. CHOPINEAUX - K. PRET - L. PRUNAC - G. SCRAVALGLIERI - S. MALPUECH - M. PRIRIO GUIRLINGER - M. MEBROUK - S. VIEU - D. MONTAIS - J. LIENARD - D. BASSALAIR - C. GRAUX - G. CALAS - V. DUPONT - S. MARTIN - M. CHERRIER - R. HUESA - A. du ROURE - F. SEIGNOUREL de PASTORS - F. MANOGIL - N. BURGAT - G. LAMBERT - J. FAIVRE

Rapporteur : M. le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.123-4 à L.123-10 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu l'article R. 123-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatif aux modalités d'élection des membres du CA du CCAS,

Vu la délibération n° 2026-037 du 9 avril 2026 fixant à 13 le nombre d'administrateurs du CCAS,

Considérant que le conseil municipal doit élire 6 membres en son sein pour siéger au conseil d'administration du CCAS,

Considérant que cette élection doit se faire au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel,

Considérant que le scrutin doit être secret.

Considérant que le conseil municipal a décidé à l'unanimité de ne pas recourir au scrutin secret.

M. Le Maire invite les conseillers municipaux ou groupes politiques à déposer des listes de candidats.

Listes déposées :

Liste n° 1 présentée :

1. PANAFIEU Carmen
2. VAN DOORN Sylvie
3. DUPONT Valérie
4. SCRAVAGLIERI Géraldine
5. LAGRIFFOUL Danielle
6. BASSALAIR Dylan

Liste n° 2 présentée :

1. BURGAT Nicole
2. DU ROURE Alix
3. MANOGIL Franck
4. LAMBERT Grégory
5. SEIGNOUREL DE PASTORS Françoise
6. FAIVRE Jimmy

Notifiée le : 13.04.2026

FG-2026-072

Résultats du scrutin :

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de votants : 29

Bulletins blancs ou nuls : 0

Suffrages exprimés : 29

Résultats par liste :

- Liste n° 1 : 23 voix
- Liste n° 2 : 6 voix

Attribution des sièges :

Conformément aux règles de la représentation proportionnelle au plus fort reste :

- Liste n° 1 : 5 sièges
- Liste n° 2 : 1 siège

Après proclamation des résultats, le Conseil Municipal valide à l'unanimité les résultats de l'élection.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Oui l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal à l'unanimité des suffrages exprimés :

Article 1 : Sont élus pour représenter le Conseil Municipal au sein du Conseil d'Administration du CCAS :

- PANAFIEU Carmen
- VAN DOORN Sylvie
- DUPONT Valérie
- SCRAVAGLIERI Géraldine
- LAGRIFFOUL Danielle
- BURGAT Nicole

Article 2 : Ces membres représenteront le Conseil Municipal au sein du Conseil d'Administration du CCAS, en complément du Maire, Président de droit.

Article 3 : Autorise M. le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Nombre de conseillers en exercice : 29

Votants : 29

Blancs : 0

Suffrages exprimés : 29

Majorité : 15

Pour : 29

Contre : 0

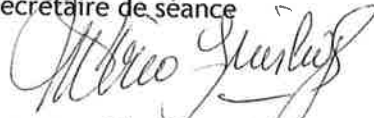
Ainsi délibéré à Servian, les jours, mois et an désignés ci-dessus

Pour expédition conforme,

Fabrice GARNIER

Maire

Michèle PIRIO GUIRLINGER
Secrétaire de séance



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DEPARTEMENT
DE
L'HERAULT

Notifiée le : 13.04.2026

FG-2026-073

Loi du 5 avril 1884 - Article 56

ARRONDISSEMENT
DE
BEZIERS

Extrait du registre
des délibérations du Conseil Municipal
de la commune de Servian

Séance du 9 avril 2026

n° 2026-039 Election des membres titulaires et suppléants de la commission d'appel d'offre (CAO)

L'an deux mille vingt-six et le jeudi 9 avril à 18 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur Fabrice GARNIER, Maire,

Présents : F. GARNIER - D. LAGRIFFOUL - P. DEVRAIGNE - C. PANAFIEU - C. BESSIERES - S. VAN DOORN - R. CHOPINEAUX - K. PRET - L. PRUNAC - G. SCRAVALGLIERI - S. MALPUECH - M. PRIRIO GUIRLINGER - M. MEBROUK - S. VIEU - D. MONTAIS - J. LIENARD - D. BASSALAIR - C. GRAUX - G. CALAS - V. DUPONT - S. MARTIN - M. CHERRIER - R. HUESA - A. du ROURE - F. SEIGNOUREL de PASTORS - F. MANOGIL - N. BURGAT - G. LAMBERT - J. FAIVRE

Rapporteur : M. le Maire

Vu l'article L.1411-1 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Considérant que lorsqu'il s'agit d'une commune de 3500 habitants et plus, la commission d'appel d'offres est constituée par le Maire, président, ou son représentant, et par 5 membres du conseil municipal élus par le Conseil Municipal à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

Considérant qu'il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires,

Considérant qu'il convient de procéder à la désignation des représentants du Conseil Municipal au sein de la Commission d'Appel d'Offre.

Listes proposées pour les membres titulaires et suppléants :

Candidats	Nouvel ère Servian	Servian, un village qui rassemble
Titulaires	VAN DOORN Sylvie PRUNAC Laurent MEBROUK Medhi HUESA Raymond	SEIGNOUREL de PASTORS Françoise
Suppléants	CHOPINEAUX Rachid BESSIERES Cyril PIRIO GUIRLINGER Michèle CHERRIER Monique	FAIVRE Jimmy

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal approuve à l'unanimité des suffrages exprimés :

Article Unique : Sont élus membres de la Commission d'Appel d'Offres :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Notifiée le : 13.04.2026

FG-2026-074

Membres titulaires :

VAN DOORN Sylvie
PRUNAC Laurent
MEBROUK Medhi
HUESA Raymond
SEIGNOUREL de PASTORS Françoise

Membres suppléants :

CHOPINEAUX Rachid
BESSIERES Cyril
PIRIO GUIRLINGER Michèle
CHERRIER Monique
FAIVRE Jimmy

Nombre de conseillers en exercice : 29

Votants : 29

Pour : 29

Contre : 0

Abstention : 0

Ainsi délibéré à Servian, les jours, mois et an désignés ci-dessus,
Pour expédition conforme,
Fabrice GARNIER
Maire

Michèle PIRIO GUIRLINGER
Secrétaire de séance



A handwritten signature in black ink, which appears to read 'Michèle PIRIO GUIRLINGER'.

DEPARTEMENT
DE
L'HERAULT

Notifiée le : 13.04.2026

FG-2026-075

ARRONDISSEMENT
DE
BEZIERS

Loi du 5 avril 1884 - Article 56

Extrait du registre
des délibérations du Conseil Municipal
de la commune de Servian

Séance du 9 avril 2026

n° 2026-040 Désignation des membres du Conseil Municipal au sein du Conseil d'Administration du collège Alfred Crouzet de Servian

L'an deux mille vingt-six et le jeudi 9 avril à 18 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur Fabrice GARNIER, Maire,

Présents : F. GARNIER - D. LAGRIFFOUL - P. DEVRAIGNE - C. PANAFIEU - C. BESSIERES - S. VAN DOORN - R. CHOPINEAUX - K. PRET - L. PRUNAC - G. SCRAVALGLIERI - S. MALPUECH - M. PRIRIO GUURLINGER - M. MEBROUK - S. VIEU - D. MONTAIS - J. LIENARD - D. BASSALAIR - C. GRAUX - G. CALAS - V. DUPONT - S. MARTIN - M. CHERRIER - R. HUESA - A. du ROURE - F. SEIGNOUREL de PASTORS - F. MANOGIL - N. BURGAT - G. LAMBERT - J. FAIVRE

Rapporteur : M. le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'Education, notamment les articles R.421-14 et suivants,
Considérant que la commune doit désigner ses représentants au Conseil d'Administration du collège Alfred Crouzet,
Il convient de désigner deux délégués titulaires et deux délégués suppléants.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Oùï l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal à l'unanimité des suffrages exprimés :

Article unique : Désigne les représentants de la commune au Conseil d'Administration :

- Mme LAGRIFFOUL Danielle, déléguée titulaire
- M. BASSALAIR Dylan, délégué titulaire
- Mme CHERRIER Monique, déléguée suppléante
- Mme GRAUX Céline, déléguée suppléante

Nombre de conseillers en exercice : 29

Votants : 29

Pour : 29

Contre : 0

Abstention : 0

Ainsi délibéré à Servian, les jours, mois et an désignés ci-dessus

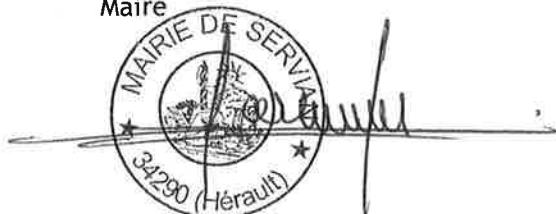
Pour expédition conforme,

Fabrice GARNIER

Maire

Michèle PIRIO GUURLINGER

Secrétaire de séance



DEPARTEMENT
DE
L'HERAULT

Notifiée le : 13.04.2026

FG-2026-076

ARRONDISSEMENT
DE
BEZIERS

Loi du 5 avril 1884 - Article 56

Extrait du registre
des délibérations du Conseil Municipal
de la commune de Servian

Séance du 9 avril 2026

n° 2026-041 Désignation des membres du Conseil Municipal au sein du Conseil d'Administration de l'Ecole Intercommunale de Musique de Servian

L'an deux mille vingt-six et le jeudi 9 avril à 18 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur Fabrice GARNIER, Maire,

Présents : F. GARNIER - D. LAGRIFFOUL - P. DEVRAIGNE - C. PANAFIEU - C. BESSIERES - S. VAN DOORN - R. CHOPINEAUX - K. PRET - L. PRUNAC - G. SCRAVALGLIERI - S. MALPUECH - M. PRIRIO GUIRLINGER - M. MEBROUK - S. VIEU - D. MONTAIS - J. LIENARD - D. BASSALAIR - C. GRAUX - G. CALAS - V. DUPONT - S. MARTIN - M. CHERRIER - R. HUESA - A. du ROURE - F. SEIGNOUREL de PASTORS - F. MANOGIL - N. BURGAT - G. LAMBERT - J. FAIVRE

Rapporteur : M. le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant l'article 9 des statuts de l'École Intercommunale de Musique de Servian, précisant que chaque Conseil Municipal des communes membres nomme, pendant la durée de son mandat, deux membres au sein du Conseil d'Administration.

Il convient de désigner deux membres au sein du Conseil d'Administration Conseil d'Administration de l'Ecole Intercommunale de Musique de Servian.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Oùï l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal à l'unanimité des suffrages exprimés :

Article unique : Désigne au sein du Conseil d'Administration de l'École Intercommunale de Musique de Servian :

- M. MONTAIS Dominique, délégué titulaire,
- Mme DUPONT Valérie, déléguée suppléante.

Nombre de conseillers en exercice : 29

Votants : 29

Pour : 29

Contre : 0

Abstention : 0

Ainsi délibéré à Servian, les jours, mois et an désignés ci-dessus

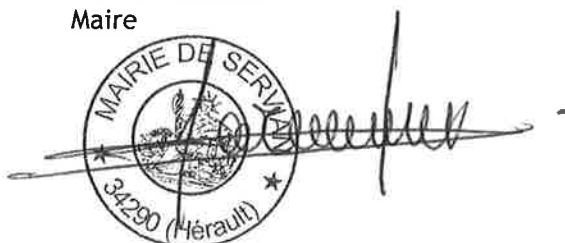
Pour expédition conforme,

Fabrice GARNIER

Maire

Michèle PIRIO GUIRLINGER

Secrétaire de séance



DEPARTEMENT
DE
L'HERAULT

Notifiée le : 13.04.2026

FG-2026-077

ARRONDISSEMENT
DE
BEZIERS

Loi du 5 avril 1884 - Article 56

Extrait du registre
des délibérations du Conseil Municipal
de la commune de Servian

Séance du 9 avril 2026

n° 2026-042 Désignation des membres du Conseil Municipal au sein du Conseil d'Administration de l'Association Intercommunale du Collège de Servian (ASIC)

L'an deux mille vingt-six et le jeudi 9 avril à 18 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur Fabrice GARNIER, Maire,

Présents : F. GARNIER - D. LAGRIFFOUL - P. DEVRAIGNE - C. PANAFIEU - C. BESSIERES - S. VAN DOORN - R. CHOPINEAUX - K. PRET - L. PRUNAC - G. SCRAVALGLIERI - S. MALPUECH - M. PRIRIO GUURLINGER - M. MEBROUK - S. VIEU - D. MONTAIS - J. LIENARD - D. BASSALAIR - C. GRAUX - G. CALAS - V. DUPONT - S. MARTIN - M. CHERRIER - R. HUESA - A. du ROURE - F. SEIGNOUREL de PASTORS - F. MANOGIL - N. BURGAT - G. LAMBERT - J. FAIVRE

Rapporteur : M. le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant l'article 5 des statuts de l'Association Intercommunale du Collège de Servian (ASIC) précisant que le Conseil d'Administration est composé du Conseiller Départemental, de neuf membres représentant les neuf communes, de trois membres représentant les parents d'élèves, trois membres représentant les enseignants, trois membres représentant le personnel du collège, un membre représentant les élèves et que chaque représentant a un suppléant qui peut être amené à le remplacer en cas d'empêchement,
Il convient de désigner un membre titulaire et un membre suppléant au sein du Conseil d'Administration de l'Association Intercommunale du Collège de Servian (ASIC).

LE CONSEIL MUNICIPAL

Oui l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré,
Le conseil municipal à l'unanimité des suffrages exprimés

Article unique : Désigne :

- Mme LAGRIFFOUL Danielle, déléguée titulaire,
- Mme VIEU Sophie, déléguée suppléante

Nombre de conseillers en exercice : 29

Votants : 29

Pour : 29

Contre : 0

Abstention : 0

Ainsi délibéré à Servian, les jours, mois et an désignés ci-dessus

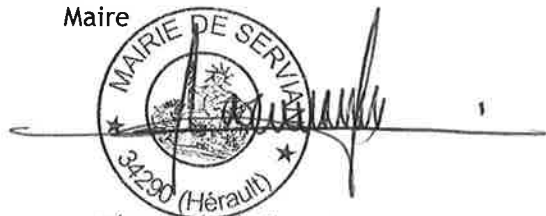
Pour expédition conforme,

Fabrice GARNIER

Maire

Michèle PIRIO GUURLINGER

Secrétaire de séance



DEPARTEMENT
DE
L'HERAULT

Notifiée le : 13.04.2026

FG-2026-078

ARRONDISSEMENT
DE
BEZIERS

Loi du 5 avril 1884 - Article 56

Extrait du registre
des délibérations du Conseil Municipal
de la commune de Servian

Séance du 9 avril 2026

n° 2026-043 Désignation de membres du Conseil Municipal au sein du Conseil d'Administration de la Maison des Jeunes et de la Culture de Servian

L'an deux mille vingt et le jeudi 9 avril à 18 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur Fabrice GARNIER, Maire,

Présents : F. GARNIER - D. LAGRIFFOUL - P. DEVRAIGNE - C. PANAFIEU - C. BESSIERES - S. VAN DOORN - R. CHOPINEAUX - K. PRET - L. PRUNAC - G. SCRAVALGLIERI - S. MALPUECH - M. PRIRIO GUIRLINGER - M. MEBROUK - S. VIEU - D. MONTAIS - J. LIENARD - D. BASSALAIR - C. GRAUX - G. CALAS - V. DUPONT - S. MARTIN - M. CHERRIER - R. HUESA - A. du ROURE - F. SEIGNOUREL de PASTORS - F. MANOGIL - N. BURGAT - G. LAMBERT - J. FAIVRE

Rapporteur : M. le Maire

Vu l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article 14 des statuts de la Maison des Jeunes et de la Culture précisant que le Conseil d'Administration est constitué de membres statutairement désignés qui sont le Président de la Fédération Régionale des MJC ou son représentant, le Président d'Honneur si le titre est décerné, du Directeur de l'association avec droit de parole et voix délibérante, et de trois représentants de la commune dont le Maire,
Il convient de désigner deux membres du Conseil Municipal, le Maire étant désigné de droit.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré,
Le conseil municipal approuve à l'unanimité des suffrages exprimés

Article unique : Désignation au sein du Conseil d'Administration de la Maison des Jeunes et de la Culture des membres suivants :

- M. BASSALAIR Dylan
- Mme PRET Karine
- M. GARNIER Fabrice, désigné de droit

Nombre de conseillers en exercice : 29

Votants : 29

Pour : 29

Contre : 0

Abstention : 0

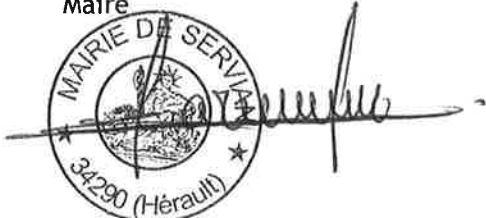
Ainsi délibéré à Servian, les jours, mois et an désignés ci-dessus

Pour expédition conforme,

Fabrice GARNIER

Maire

Michèle PIRIO GUIRLINGER
Secrétaire de séance



DEPARTEMENT
DE
L'HERAULT

Notifiée le : 13.04.2026

FG-2026-079

ARRONDISSEMENT
DE
BEZIERS

Loi du 5 avril 1884 - Article 56

Extrait du registre
des délibérations du Conseil Municipal
de la commune de Servian

Séance du 9 avril 2026

n° 2026-044 Désignation des membres du Conseil Municipal au sein du Syndicat Mixte Hérault Energies

L'an deux mille vingt-six et le jeudi 9 avril à 18 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur Fabrice GARNIER, Maire,

Présents : F. GARNIER - D. LAGRIFFOUL - P. DEVRAIGNE - C. PANAFIEU - C. BESSIERES - S. VAN DOORN - R. CHOPINEAUX - K. PRET - L. PRUNAC - G. SCRAVALGLIERI - S. MALPUECH - M. PRIRIO GUIRLINGER - M. MEBROUK - S. VIEU - D. MONTAIS - J. LIENARD - D. BASSALAIR - C. GRAUX - G. CALAS - V. DUPONT - S. MARTIN - M. CHERRIER - R. HUESA - A. du ROURE - F. SEIGNOUREL de PASTORS - F. MANOGIL - N. BURGAT - G. LAMBERT - J. FAIVRE

Rapporteur : M. le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et L.5211-7,
Considérant les statuts du syndicat mixte Hérault Energies, et notamment l'article 9.2 précisant les modalités de représentation de chaque commune,
Il convient de désigner un délégué titulaire au sein du Syndicat Mixte Hérault Energies.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Oui l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré,
Le conseil municipal à la majorité des suffrages exprimés :

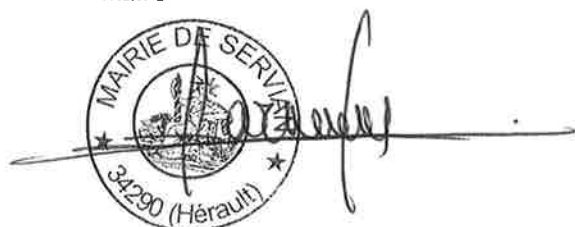
Article unique : Est désigné pour représenter la commune au sein du Syndicat Mixte Hérault Énergies :

- M. BESSIERES Cyril, délégué titulaire

Nombre de conseillers en exercice : 29
Votants : 29
Pour : 23
Contre : 0
Abstentions : 6

Ainsi délibéré à Servian, les jours, mois et an désignés ci-dessus
Pour expédition conforme,
Fabrice GARNIER
Maire

Michèle PIRIO GUIRLINGER
Secrétaire de séance



DEPARTEMENT
DE
L'HERAULT

Notifiée le : 13.04.2026

FG-2026-080

ARRONDISSEMENT
DE
BEZIERS

Loi du 5 avril 1884 - Article 56

Extrait du registre
des délibérations du Conseil Municipal
de la commune de Servian

Séance du 9 avril 2026

n° 2026-045 Désignation correspondant défense de la commune

L'an deux mille vingt-six et le jeudi 9 avril à 18 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur Fabrice GARNIER, Maire,

Présents : F. GARNIER - D. LAGRIFFOUL - P. DEVRAIGNE - C. PANAFIEU - C. BESSIERES - S. VAN DOORN - R. CHOPINEAUX - K. PRET - L. PRUNAC - G. SCRAVALGLIERI - S. MALPUECH - M. PRIRIO GUIRLINGER - M. MEBROUK - S. VIEU - D. MONTAIS - J. LIENARD - D. BASSALAIR - C. GRAUX - G. CALAS - V. DUPONT - S. MARTIN - M. CHERRIER - R. HUESA - A. du ROURE - F. SEIGNOUREL de PASTORS - F. MANOGIL - N. BURGAT - G. LAMBERT - J. FAIVRE

Rapporteur : M. le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.114-3 du Code de la défense,

Vu la circulaire 2004 - 001395 du ministère de la Défense du 24 janvier 2024 relative au correspondant défense,

Considérant que le correspondant défense aura pour mission de renforcer le lien entre la Nation et ses forces armées, par le développement de la réserve opérationnelle et citoyenne qui en sera un vecteur fondamental.

Considérant que ces actions doivent, pour en garantir le caractère concret et la pérennité, s'appuyer sur une dimension locale forte.

Considérant que le correspondant défense aura vocation à devenir un interlocuteur privilégié pour la défense.

Considérant qu'il sera destinataire d'une information régulière et sera susceptible de s'impliquer dans la nouvelle réserve citoyenne et de s'occuper du recensement.

Considérant que cette fonction peut conduire le conseiller municipal à se déplacer dans le Département, notamment, pour participer à des réunions d'information que le Délégué militaire départemental organisera.

Considérant l'intérêt de désigner un correspondant défense, chargé de favoriser le lien Armée-Nation.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal approuve à l'unanimité des suffrages exprimés.

Article Unique : Désigne M. Philippe DEVRAIGNE, comme correspondant défense de la commune.

Nombre de conseillers en exercice : 29

Votants : 29

Pour : 29

Contre : 0

Abstention : 0

Ainsi délibéré à Servian, les jour, mois et an désignés ci-dessus

Pour expédition conforme

Fabrice GARNIER

Maire



Michèle PRIRIO GUIRLINGER
Secrétaire de séance

DEPARTEMENT
DE
L'HERAULT

Notifiée le : 13.04.2026

FG-2026-081

ARRONDISSEMENT
DE
BEZIERS

Loi du 5 avril 1884 - Article 56

Extrait du registre
des délibérations du Conseil Municipal
de la commune de Servian

Séance du 9 avril 2026

n° 2026-046 Convention communale de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'état

L'an deux mille vingt-six et le jeudi 9 avril à 18 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à La Parenthèse, en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur Fabrice GARNIER, Maire,

Présents : F. GARNIER - D. LAGRIFFOUL - P. DEVRAIGNE - C. PANAFIEU - C. BESSIERES - S. VAN DOORN - R. CHOPINEAUX - K. PRET - L. PRUNAC - G. SCRAVALGLIERI - S. MALPUECH - M. PRIRIO GUIRLINGER - M. MEBROUK - S. VIEU - D. MONTAIS - J. LIENARD - D. BASSALAIR - C. GRAUX - G. CALAS - V. DUPONT - S. MARTIN - M. CHERRIER - R. HUESA - A. du ROURE - F. SEIGNOUREL de PASTORS - F. MANOGIL - N. BURGAT - G. LAMBERT - J. FAIVRE

Rapporteur : M. le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales,

Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance,

Vu le décret n° 2012-2 du 2 janvier 2012 relatif aux conventions types de coordination en matière de police municipale,

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Considérant qu'une convention de coordination entre la police municipale de Servian et les forces de sécurité de l'État, représentées localement par la gendarmerie nationale, doit être établie afin de préciser la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale et les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État,

Considérant que cette convention vise à renforcer la coopération opérationnelle entre les services afin d'améliorer la sécurité publique, la prévention de la délinquance et la tranquillité publique sur le territoire communal,

Considérant que la convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Oùï l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal à l'unanimité des suffrages exprimés :

Article 1 : Approuve la convention communale de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'état, telle qu'annexée à la présente délibération.

Article 2 : Autorise M. Le Maire à signer ladite convention et tout document relatif à la présente délibération.

Nombre de conseillers en exercice : 29

Votants : 29

Pour : 29

Contre : 0

Abstention : 0

Notifiée le : 13.04.2026

Envoyé en préfecture le 13/04/2026

Reçu en préfecture le 13/04/2026

Publié le 13/04/2026

ID : 034-213403009-20260409-DL2026_046-DE



FG-2026-082

Ainsi délibéré à Servian, les jour, mois et an désignés ci-dessus
Pour expédition conforme,
Fabrice GARNIER
Maire

Michèle PIRIO GUIRLINGER
Secrétaire de séance



A handwritten signature in black ink, which appears to read 'Michèle Pirio Guirlinger'.



CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE ET DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT

Vu la loi 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales,
Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance,
Vu le décret 2012-2 du 2 janvier 2012 relatif aux conventions types de coordination en matière de police municipale,
Vu le décret 2017-1523 du 3 novembre 2017 portant diverses dispositions en matière de sécurité routière,
Vu la Circulaire NOR INTK 1300185 C du ministre de l'intérieur en date du 30 janvier 2013,
Vu la loi n° 2019-1461 du 27 novembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et la proximité de l'action publique,

Il a été décidé entre le préfet de l'Hérault, le procureur de la République et le maire de la commune de SERVIAN ce qui suit :

La police municipale et les forces de sécurité de l'État ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions du I de l'article L.512-4 du code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'État sont les militaires de la gendarmerie nationale, dont le responsable local est le commandant de la brigade de gendarmerie de Servian, territorialement compétent.

Article 1^{er}

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'État compétentes, avec le concours de la commune de SERVIAN fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- lutte contre les cambriolages,
- sécurisation des commerces,
- lutte contre les troubles à la tranquillité et à l'ordre public,
- lutte contre les toxicomanies et autres addictions,
- lutte contre l'insécurité routière,
- prévention des violences intrafamiliales,
- la lutte contre les pollutions et nuisances,
- la prévention des violences scolaires.

TITRE I

Coordination des Services

Chapitre 1^{er}

Nature et lieux des interventions

Article 2

La police municipale assure la garde statique des bâtiments communaux lors de manifestations occasionnelles ou exceptionnelles.

Elle assure également la surveillance générale des voies publiques et privées ouvertes au public, des lieux ouverts au public, ainsi que des interventions sur l'appel d'un tiers.

Article 3

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves :

- Ecole Primaire Jules FERRY,
- Ecole Primaire St Joseph,
- Ecole Maternelle Jean MOULIN
- Collège Alfred CROUZET,

La présence des agents de police municipale contribue à prévenir les accidents de la circulation et les éventuels troubles à l'ordre public ainsi qu'à garantir la sécurité des élèves.

Article 4

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la municipalité, notamment :

- les cérémonies militaires et patriotiques du 8 mai, 11 novembre, 14 juillet, 5 décembre
- la fête du village 20 août (libération de Servian), les foires des artisans, les vides greniers et les marchés hebdomadaires

Pour ces manifestations et pour des raisons opérationnelles, elle informera préalablement le commandant de la brigade des services mis en œuvre. Pour les autres manifestations qui revêtent une ampleur particulière, des réunions de travail préparatoire entre les organisateurs, les responsables de la gendarmerie et les responsables de la police municipale seront programmées en vue d'évaluer les risques et les moyens à mettre en œuvre ainsi que le champ d'action et les modalités d'intervention des différents services.

Article 5

La surveillance des autres rassemblements, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'État, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 6

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10.

Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de [l'article L. 325-2 du code de la route](#), sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

Article 7

La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'État des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

Article 8

Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance du territoire communal dans les créneaux horaires suivants :

- lundi, mardi et vendredi de 8h à 12h15 et de 13h30 à 18h
- mardi, jeudi de 7h à 12h15 et de 13h30 à 18h
- le samedi de 7h à 12h
- des fins de services jusqu'à 19h et 20h (*pendant les vacances scolaires*) sont mis en place 3 fois par semaine,

Pour répondre à une recrudescence de la délinquance, des services de nuit occasionnels peuvent être programmés jusqu'à 23h00, voire plus tard pour les manifestations nécessitant la présence de la police municipale.

Article 9

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'État et le maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

Article 10

La police municipale de SERVIAN est une police de proximité placée sous la direction du maire.

Elle a pour but : d'être proche de la population de par des patrouilles d'îlotage, de faire respecter les arrêtés municipaux, de veiller au bon ordre, à la salubrité et la tranquillité publique.

De par sa présence aux abords des établissements scolaires, la police municipale est source de prévention, de dissuasion, et est aussi un service d'écoute à la personne.

La police municipale de Servian travaille en étroite collaboration avec les forces de sécurité de l'État, des opérations conjointes sont faites : contrôle de la vitesse, contrôle de l'alcoolémie, contrôle routier, des opérations O.A.D, services de nuit...

La police municipale est complémentaire aux forces de sécurité de l'État, elle apporte des éléments et des renseignements essentiels à bien mener les enquêtes diligentées par l'officier de police judiciaire.

La police municipale assiste et sécurité lors des missions des sapeurs-pompiers.

Chapitre II Modalités de la coordination

Article 11

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se concertent mutuellement par tout moyen (réunion, échanges téléphoniques, mails) pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention.

Lors de ces réunions, il sera systématiquement fait un état des résultats enregistrés en matière de sécurité routière.

Article 12

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'État et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'État du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées. Ainsi, les agents constituant le service de police municipale au nombre de 4 sont sur la base de l'article R 511-2 du code de la sécurité intérieure dotés de:

- 4 armes de catégorie B1 : *pistolet semi-automatique calibre 9mm (marque H&K, modèle SFP9),*
- 2 armes de catégorie B8, *générateur incapacitant ou lacrymogène d'une contenance de 400 ml,*
- 4 armes de catégorie D2a : *type Tonfa, Matraque télescopique,*
- 4 armes de catégories D2b : *générateur incapacitant ou lacrymogène.*

Suivant l'article 3 de la loi n°2018-697 du 3 août 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités publiques, la police municipale de Servian peut se doter de caméras mobiles individuelles pour procéder à un enregistrement audiovisuel des interventions dans le cadre de l'article L.241-2 du CSI.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'État sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de l'État de sécurité, ou de son représentant. Le maire en est systématiquement informé.

Ainsi des patrouilles de contact mixtes (notamment en vélo ou pédestres) sont organisées par le responsable local des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale. Elles s'exécutent dans le cadre de la Police de Sécurité au Quotidien, au contrat de la population et sont composées de gendarmes et de policiers municipaux.

De même, des services coordonnés peuvent être menés au cours desquels chacun, dans le respect de ses attributions et de sa compétence territoriale, participe à une mission d'intérêt commun (sécurité routière, prévention de proximité,...)

Article 13

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, du décret du 15 mars 1996, les forces de sécurité de l'État et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune.

En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'État.

La police municipale peut être destinataire, dans la limite du besoin d'en connaître, des informations relatives aux seuls véhicules volés. Une liste actualisée peut être obtenue à la brigade sous format papier daté et signé, selon une occurrence à définir localement.

La communication, sur demande, de données figurant dans le SIV au profit de la police municipale exécutant des missions de sécurité routière est autorisée (article L330-2 du code de la route).

Selon le décret n°2013-745 du 14 août 2013 modifiant le décret n°2010-569 du 28 mai 2010 relatif au fichier des personnes recherchées, dans la limite du besoin d'en connaître, les militaires de la gendarmerie nationale peuvent, par oral ou écrit signé, transmettre aux agents de la police municipale certaines informations relatives à une personne inscrite dans ce fichier (personnes disparues ou évadées des asiles).

Sur demande motivée, certaines données figurant dans le fichier DICEM (déclaration et identification de certains engins motorisés), peuvent être transmises aux agents de la police municipale dans le cadre de leur mission de sécurité routière (arrêté du 15 mai 2009).

Les informations relatives à l'existence, la catégorie et la validité du permis de conduire peuvent être communiquées sur leur demande aux agents de la police municipale lors de missions de sécurité routière (article L 225-5 du code de la route).

En leur qualité d'agent de police judiciaire adjoint, le décret n°2018-387 du 24 mai 2018 précisant les conditions d'accès aux informations des traitements de données à caractère personnel relatif au permis de conduire et à la circulation des véhicules, offre la possibilité aux policiers municipaux d'accéder directement à certaines données du SNPC et du SIV, aux seules fins d'identifier les auteurs des infractions au code de la route qu'ils sont habilités à constater.

Les informations relatives à l'existence, la catégorie et la validité du permis de conduire peuvent être communiquées sur leur demande aux agents de la police municipale lors de missions de sécurité routière (article L 225-5 du code de la route).

Dans le cadre normal du service, les policiers municipaux doivent prioritairement être orientés vers la brigade locale. Néanmoins, de nuit, si l'opérateur en a le temps (priorité aux appels de secours ou sollicitations des unités du groupement), l'identification peut être faite afin de s'assurer que les policiers municipaux ne sont pas face à une situation de danger immédiat (ex : véhicule signalé ou personne dangereuse).

Pour autant, il est interdit de donner des éléments contenus dans un fichier opérationnel sans identifier clairement l'appelant ; ainsi, dans ce dernier cas, le COG ne répondra qu'en cas d'identification préalable d'un numéro unique de téléphone/fax de la police municipale.

Toute communication d'informations, même orale, provenant d'un autre fichier opérationnel est interdite.

Article 14

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale ainsi que celles concernant la sécurité routière notamment celles relatives aux vérifications des droits à conduire, aux conduites avec alcool ou après usage de stupéfiants ou encore aux vérifications liées à la personnes ou au véhicules prévues aux articles L.221-2, L.223-5, L.224-16, L.224-17, L.224-18, L.231-2, L.233-1, L.233-2, L.234-1 à L.234-9 et L.235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le responsable des forces de l'ordre de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Article 15

En tant qu'agents de police judiciaire adjoint, les agents de la police municipale ont pour missions :

- de veiller au respect des arrêtés de police du maire et de constater par procès-verbaux les contraventions auxdits arrêtés,
- de verbaliser les contraventions aux dispositions du code de la route et du livre VI du Code pénal dont les listes sont fixées par décrets en Conseil d'État, dès qu'elles ne nécessitent pas de leur part d'actes d'enquêtes et à l'exclusion de celles réprimant des atteintes à l'intégrité des personnes,
- de verbaliser les contraventions à différentes dispositions de code de l'environnement, du code rural, du code de la construction et de l'habitat et au délit prévu par l'article L.126-3 dudit code,
- de seconder dans l'exercice de leurs fonctions, les officiers de police judiciaire,
- de rendre compte à leurs chefs hiérarchiques de tous crimes, délits ou contraventions dont ils ont connaissance,
- d'assurer la sécurité des personnes et des biens,
- la surveillance des bâtiments scolaires, des bâtiments et équipements publics et privés,
- d'assurer l'ordre sur la voie publique, lors de manifestations ou sur les lieux de rassemblement tels que marchés, foires, lieux de cultes. Les policiers font en sorte de maintenir le calme pour éviter tout débordement,
- de veiller à la tranquillité publique, bruit, les troubles de voisinages, les aboiements, les rixes et disputes, les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants ou tout actes de nature à compromettre la tranquillité publique,
- d'assurer la sûreté par la prévention d'actes malveillants tels que les vols, les dégradations...
- le maintien de salubrité publique : dépôts sauvages, les épidémies, surveillance de ruisseaux et des mares...
- la police des débits de boissons, des cimetières, de la publicité, des animaux dangereux...

Article 16

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique (fixe ou portable) dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

Pour la gendarmerie nationale

- du lundi au samedi de 08 h à 12 h et de 14 h à 19 h
- le dimanche et jours fériés de 09 h à 12 h et de 15 à 18 h
au 04.67.39.10.20 brigade de gendarmerie de SERVIAN
- en dehors de ces horaires au centre d'opérations : le 17 ou le 04.67.10.39.91
- par courriel à l'adresse suivante : cob.servian@gendarmerie.interieur.gouv.fr

En dehors des heures ouvrables, le renvoi des appels se fait automatiquement vers le Centre Opérationnel de la Gendarmerie à Montpellier.

Pour la Police Municipale

Téléphone : 04.67.39.29.10 fixe – 06.12.52.30.97 portable de la patrouille

et : 06.35.53.08.82 le Chef de Service (*Alain SATGÉ*)

Adresse mail : policemunicipale@ville-servian.fr

TITRE II

Coopération Opérationnelle Renforcée

Article 17

Le préfet de l'Hérault, le procureur de la République et le maire de SERVIAN conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale de SERVIAN et les forces de sécurité de l'État, pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements.

Article 18

En conséquence, les forces de sécurité de l'État et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

- Du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition lors de prises de contact journalières et une réunion hebdomadaire menée par le commandant de brigade ou son adjoint.
- De l'information quotidienne et réciproque par les moyens suivants :
 - Contact téléphonique, fixe ou portable ;
 - Contact par courrier électronique, mail dédié ;

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment en matière d'accidentalité et de sécurité routière ainsi que dans les autres dans les domaines énumérés à l'article 1^{er} de la présente.

- De la communication opérationnelle par le prêt exceptionnel de matériel radio afin d'échanger des informations opérationnelles au moyen d'une communication individuelle ou d'une conférence commune par le partage d'un canal commun permettant également la transmission d'un appel d'urgence (ce dernier étant alors géré par les forces de sécurité de l'État), ou par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique (internet). Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives. Le prêt de matériel fait l'objet d'une mention expresse qui prévoit les conditions et les modalités de contrôle de son utilisation.

De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le préfet.

- Des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État ou de son représentant.

- De la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'actions de prévention en direction de publics considérés comme vulnérables et d'une stratégie locale de contrôle, dans le respect des instructions du préfet et du procureur de la République. Elles peuvent utilement s'appuyer sur les documents d'analyse de l'accidentalité routière enregistrée sur le territoire de la commune et transmis par les observatoires départementaux de sécurité routière. La stratégie de contrôle intègre pleinement les nouvelles capacités de contrôle offertes aux polices municipales par l'accès au système d'immatriculation des véhicules et au système national des permis de conduire ainsi que les évolutions législatives permettant une coopération renforcée dans le domaine de la lutte contre l'insécurité routière.

- Les dispositifs de vidéo-protection peuvent également participer à la lutte contre l'insécurité routière par la mise en œuvre des dispositions du 4° de l'article L.251-2 du code de la sécurité intérieure et de ses textes d'application.

« Cette stratégie de contrôle s'attache également à définir de manière conjointe les besoins et les réponses à apporter en matière de fourrière automobile notamment au regard des dispositions du code de la route permettant le contrôle du permis de conduire et de l'attestation d'assurance des véhicules ainsi que leur immobilisation et mise en fourrière à la suite d'infraction pour lesquelles la peine complémentaire de confiscation ou de confiscation obligatoire du véhicule est encourue (selon les directives du parquet) » ;

- De la prévention par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les vols à main armée, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs. Les opérations tranquillité vacances font l'objet d'un échange d'informations entre les différents services.

- De l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre. Lors d'événements particuliers, une réunion entre les responsables des services de sécurité de l'état et le responsable de la police municipale est organisée.

Article 19

Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'État et de la police municipale, le maire de SERVIAN précise qu'il souhaite renforcer l'action de la police municipale par :

- La mise en place de patrouilles véhiculées et pédestres,
- Le déploiement de la vidéo protection
- Le renforcement des contrôles de la vitesse.

Ces différentes missions pourront faire l'objet d'une mise en commun des moyens propres aux différents services.

Article 20

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation des formations suivantes au profit de la police municipale : la lutte contre la délinquance routière, la lutte contre les stupéfiants et information sur les nouvelles substances, la prévention des cambriolages (correspondants sûreté).

Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'État qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le ministre de l'intérieur et le président du Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT).

TITRE III

Dispositions Diverses

Article 21

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'État et le Maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention.

Ce rapport est communiqué au préfet, au procureur de la République et au Maire.

Article 22

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion lors d'une rencontre entre le préfet, le procureur de la République et le Maire. Lors de cette rencontre sont présents le responsable local des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale.

Article 23

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 24

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le maire de SERVIAN, le procureur de la République et le préfet de l'Hérault, conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des Maires de France.

A SERVIAN, le

**Pour le Préfet de l'Hérault
et par délégation,
Monsieur le Sous-Préfet de BÉZIERS
Jacques LUCBEREILH**

**Le Maire de SERVIAN
Fabrice GARNIER**



**Le Procureur de la République près
le Tribunal judiciaire de BÉZIERS**

DEPARTEMENT
DE
L'HERAULT

Notifiée le : 13.04.2026

FG-2026-083

ARRONDISSEMENT
DE
BEZIERS

Loi du 5 avril 1884 - Article 56

Extrait du registre
des délibérations du Conseil Municipal
de la commune de Servian

Séance du 9 avril 2026

n° 2026-047 Renouvellement du bail de location de la caserne de gendarmerie

L'an deux mille vingt-six et le jeudi 9 avril à 18 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à La Parenthèse, en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur Fabrice GARNIER, Maire,

Présents : F. GARNIER - D. LAGRIFFOUL - P. DEVRAIGNE - C. PANAFIEU - C. BESSIERES - S. VAN DOORN - R. CHOPINEAUX - K. PRET - L. PRUNAC - G. SCRAVALGLIERI - S. MALPUECH - M. PRIRIO GUIRLINGER - M. MEBROUK - S. VIEU - D. MONTAIS - J. LIENARD - D. BASSALAIR - C. GRAUX - G. CALAS - V. DUPONT - S. MARTIN - M. CHERRIER - R. HUESA - A. du ROURE - F. SEIGNOUREL de PASTORS - F. MANOGIL - N. BURGAT - G. LAMBERT - J. FAIVRE

Rapporteur : M. le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.4111-1 et suivants relatifs aux prises à bail par l'État,

Vu le bail de location conclu le 20 mars 2017 entre la commune de Servian et l'État pour la mise à disposition d'un ensemble immobilier destiné à l'implantation de la brigade de gendarmerie.

Considérant que ce bail, conclu pour une durée de neuf ans à compter du 1er mars 2017, arrive à échéance le 28 février 2026.

Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service public de sécurité et de maintenir la brigade de gendarmerie sur le territoire communal.

Considérant le projet de bail proposé par l'État pour le renouvellement de la location de la caserne située 8 avenue de Bad Wimpfen à Servian, édifiée sur les parcelles cadastrées AD 219 et AD 797, d'une superficie totale de 5 482 m², comprenant notamment :

- dix logements destinés aux personnels de la gendarmerie ;
- trois hébergements pour gendarmes adjoints volontaires ;
- des locaux de service et techniques ainsi que des locaux de stockage et garages.

Considérant que le nouveau bail est conclu pour une durée de neuf ans, à compter du 1er mars 2026 jusqu'au 28 février 2035.

Considérant que le montant du loyer annuel est fixé à 156 591 euros, payable trimestriellement à terme échu par l'État, et révisable tous les trois ans selon l'évolution de l'indice du coût de la construction publié par l'INSEE.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Oùï l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal à l'unanimité des suffrages exprimés :

Article 1 : Approuve le bail de location conclu avec l'État pour la caserne de gendarmerie, dont la prise d'effet est fixée au 1er mars 2026 pour une durée de neuf ans.

Article 2 : Autorise M. Le Maire à signer ledit bail et tout document relatif à la présente délibération.

Nombre de conseillers en exercice : 29

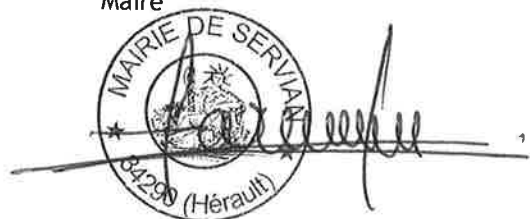
Notifiée le : 13.04.2026

Envoyé en préfecture le 13/04/2026
Reçu en préfecture le 13/04/2026
Publié le 13/04/2026
ID : 034-213403009-20260409-DL2026_047-DE

FG-2026-084

Votants : 29
Pour : 29
Contre : 0
Abstention : 0

Ainsi délibéré à Servian, les jour, mois et an désignés ci-dessus
Pour expédition conforme,
Fabrice GARNIER
Maire



Michèle PIRIO GUIRLINGER
Secrétaire de séance

A handwritten signature in black ink, which appears to read "Michèle Pirio Guirlinger".

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



**MINISTÈRE
DE L'ÉCONOMIE,
DES FINANCES
ET DE LA SOUVERAINETÉ
INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

BAIL D'UN IMMEUBLE AU PROFIT DE L'ÉTAT

Bail de location dans le cadre du renouvellement d'un bail de location d'une caserne

<u>Caserne de :</u>	SERVIAN (34)
<u>Numéro CHORUS RE-FX :</u>	199 697
<u>Numéro GEAUDE 2G AI :</u>	UI 1.340.1.120 Code SE SGAMI pour le paiement des charges locatives MI5PLTF013
<u>Adresse :</u>	8 avenue de Bad Wimpfen 34290 SERVIAN
<u>Unité bénéficiaire :</u>	4648-Brigade de proximité de Servian
<u>Emprise foncière :</u>	Parcelle AD 219 et AD 797 (anciennement partie de AD 220) d'une superficie de 5 482 m ²
<u>Propriétaire/Bailleur :</u>	COMMUNE DE SERVIAN Place du Marché 34290 SERVIAN SIREN : 213 403 009
<u>Composition de l'immeuble :</u>	10 logements, 3 hébergements et locaux de service et techniques
<u>Référence du bail précédent</u>	Contrat n° PA-29847-2017 du 20/03/2017 LANG-650000004034
<u>Date de première mise à disposition de l'immeuble</u>	01/03/2017
<u>Durée du bail :</u>	Neuf (9) ans
<u>Date de début du bail :</u>	01/03/2026
<u>Montant du loyer annuel :</u>	156 591 €

<u>Annexes au présent bail :</u>	1 – Définitions des termes employés
	2 – Fiche d'information relative à la consultation domaniale et conditions de détermination de la valeur locative
	3 – Diagnostics techniques conformément à l'article « 11 – Diagnostics immobiliers »
	4 – Etat des lieux d'entrée

1 – Identification des parties

Entre les soussignés :

- La commune de Servian, dont le siège est situé à SERVIAN (34290), à la mairie, Place du Marché, représentée par Monsieur Fabrice GARNIER, maire, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 9 avril 2026,

partie ci-après dénommée « le bailleur » d'une part,

et

- L'ÉTAT, représenté par Monsieur le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault, dont les bureaux sont situés à MONTPELLIER (34000), 334 allée Henri II de Montmorency, agissant au nom et pour le compte de l'État en exécution des articles L.4111-2 et R. 4111-8 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), conformément à la délégation de signature qui lui a été consentie par arrêté préfectoral 2025-12-DRCL-0603 du 22 décembre 2025,
- assisté du commandant de la région de gendarmerie d'Occitanie, commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault, dont les bureaux sont situés à MONTPELLIER (34056), 359 rue de Fontcouverte, représentant le ministère de l'Intérieur (direction générale de la gendarmerie nationale – DGGN),

partie ci-après dénommée « le preneur » d'autre part.

Ci-après dénommées ensemble « les parties ».

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

2 – Exposé préalable

- Aux termes d'un acte en date du 20 mars 2017, la commune de Servian a donné à bail à l'Etat un bien dont les caractéristiques sont décrites au sein de la clause « 4 – Désignation des locaux » du présent bail. Cette location avait été consentie pour une durée de neuf (9) ans à compter du 1^{er} mars 2017 pour se terminer le 28 février 2026.
- Par une note interne aux services immobiliers de l'État en date du 14 juin 2022, un nouveau dispositif spécifique aux prises à bail de biens destinés aux besoins de la gendarmerie a été mis en place, assorti d'un nouvel équilibre financier. Compte-tenu de la construction récente de la gendarmerie de Servian il est proposé au Bailleur de bénéficier de ce nouveau dispositif.

- C'est dans ces conditions que les Parties ont décidé du renouvellement du bail.

3 – Nature du bail, réglementation et destination

Les droits et obligations des deux parties contractantes sont réglés conformément aux dispositions :

- du code civil ;
- des articles 3-3, alinéas 1^{er} et 2 de l'article 6, l'article 20-1 et l'article 24-1 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 ;
- des articles L.4111-1 à L.4111-3 et R.4111-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) ;

et aux usages locaux pour tout ce qui n'est pas prévu au présent bail.

Les locaux sont à usage de caserne de gendarmerie .

4 – Désignation des locaux

Le bailleur donne à bail au preneur l'immeuble dont la désignation suit :

Sur une emprise foncière cadastrée AD 219 et AD 797 (*anciennement partie de AD 220*), d'une superficie de 5 482 m², située à Servian, cet immeuble comprend :

- un bâtiment en R+2 abritant trois logements T5 de 106 m² chacun ;
- un bâtiment en R+2 abritant trois logements T4 de 86 m² chacun ;
- un bâtiment en R+2 abritant deux logements T4 de 86 m² chacun et un espace au profit de l'hébergement des gendarmes adjoints volontaires. Cet espace est composé d'un local buanderie, d'une loggia et de trois studios T1 de 22,50 m² chacun ;
- un bâtiment en R+2 abritant deux logements T3 de 72 m² chacun, un local vélos et dix caves ;
- un bâtiment de plain-pied abritant des locaux de service et techniques (LST) ;
- un bâtiment de plain-pied abritant les locaux de stockage et un garage de service.
- surface des LST : 368 m² – logements 959,50 m² ;

Chaque logement dispose d'annexes privatives : une loggia, une cave et une place de parking.

Tel que le tout se poursuit et comporte, et sans qu'il soit besoin d'en faire plus ample désignation.

5 – Durée et renouvellement du contrat

5.1 - Durée

La présente location est consentie pour une durée de neuf (9) ans à compter du 1^{er} mars 2026 pour se terminer le 28 février 2035, sauf résiliation anticipée par le preneur conformément à la clause « 8 – Résiliation du contrat ».

Le présent bail ne peut faire l'objet d'une prorogation ou d'une tacite reconduction.

Au terme de cette durée, à défaut de congé donné par les parties dans les conditions mentionnées à la clause « 5.2 – Modalités de renouvellement du bail », le renouvellement du présent bail s'effectuera dans les conditions de la clause « 5.2.1 – Renouvellement du bail », par la signature d'un nouveau bail par les parties.

5.2 – Modalités de renouvellement du bail

Six (6) mois au plus tard avant le terme du bail, les parties peuvent donner congé ou demander le renouvellement du présent bail par lettre recommandée avec accusé de réception.

5.2.1 - Renouvellement du bail

Un nouveau bail pourra être établi pour une durée de neuf (9) ans. Il sera conforme dans sa trame au présent bail, sous réserve d'évolutions dont le bailleur sera informé.

Les conditions financières du bail renouvelé seront alors déterminées de la façon suivante.

Dans le cas où le bailleur a satisfait à l'ensemble de ses obligations, le loyer annuel de départ du nouveau bail résultera de l'actualisation du dernier loyer annuel versé au titre du présent bail, en fonction de la variation de l'indice du coût de la construction (ICC), intervenue pendant la période considérée. L'indice de référence sera celui publié par l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) et en vigueur à la date d'effet du nouveau bail.

Ce loyer sera révisé triennalement selon les conditions mentionnées à la clause « 6.3 – Révision du loyer » .

Dans l'hypothèse où le bailleur aurait gravement ¹manqué à ses obligations, le loyer annuel de départ du nouveau bail sera alors conforme à la valeur locative estimée par le service du Domaine et définie dans les conditions exposées en annexe 2 du présent bail.

Le non-respect du bailleur aux obligations précitées sera constaté à l'issue de deux (2) mises en demeure, adressées par le preneur par lettre recommandée avec accusé de réception, restées sans réponse et/ou sans effet de la part du bailleur au-delà d'un délai total de trois (3) mois. A défaut de réponse du bailleur et d'accord sur les termes de la révision du loyer, le preneur, après avoir informé le bailleur par lettre recommandée avec accusé de réception, lui versera un loyer conforme à la valeur locative telle qu'estimée par les services du Domaine dans les conditions exposées en annexe 2 du présent bail.

¹ la notion de manquement grave étant définie en annexe 1.

Dans le cas où le bailleur satisferait à nouveau à ses obligations, le loyer annuel sera alors actualisé selon les modalités du 1^{er} alinéa du présent article. La période considérée sera celle comprise entre la date de début du nouveau bail et la date de réception des travaux de maintenance, d'entretien ou de réparation constatée par les parties par procès-verbal.

Au terme de trois (3) baux successifs, soit 27 ans décomptés de la date de la mise à disposition des locaux par le bailleur, le loyer annuel de départ du nouveau bail devra être strictement conforme à la valeur locative estimée par le service du Domaine, sans toutefois pouvoir excéder le montant qui résulterait de l'actualisation du dernier loyer versé lors du précédent bail en fonction de l'indice du coût de la construction (ICC), intervenue pendant la période considérée. L'indice de référence sera celui publié par l'INSEE, en vigueur à la date d'effet du nouveau bail.

Ce loyer pourra être actualisé selon les stipulations contractuelles prévues au point « 6.3 - révision du loyer »

5.2.2 – Absence de nouveau bail

À défaut de renouvellement du bail et de congé donné par le bailleur dans les délais précités, le preneur adressera sans délai au bailleur le nouveau bail par lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut de réponse du bailleur et d'accord sur les termes du nouveau bail, trente jours (30) après réception de cette lettre, le preneur, toujours occupant des lieux, serait alors débiteur auprès du bailleur d'une indemnité d'occupation, de manière temporaire jusqu'à la signature du nouveau bail.

Le montant de cette indemnité d'occupation sera fonction de la valeur locative estimée par les services du Domaine dans un avis domanial en cours de validité. Il ne fera pas l'objet de révision. Cette indemnité sera versée, selon le calendrier fixé par la clause « 6.2 – Modalités de paiement », jusqu'à la date d'effet du nouveau bail.

Lorsque les parties se seront accordées sur le montant du loyer annuel de départ, elles acceptent que l'État régularise la situation non couverte par un bail en bonne et due forme par le versement d'une somme correspondant au dit-loyer de départ minoré du montant des indemnités d'occupation déjà versées.

Les parties rechercheront un accord amiable pour fixer le montant du nouveau loyer, le cas échéant, en ayant recours aux services d'un expert sélectionné d'un commun accord, dont les honoraires seront partagés par moitié entre elles. A défaut d'accord, la partie la plus diligente pourra saisir la juridiction compétente.

Au cours des négociations pour trouver un accord amiable et jusqu'à la date de saisine du juge par l'une ou l'autre des parties, le preneur accepte que le bailleur puisse suspendre et différer la réalisation des travaux d'entretien et de maintenance qui ne compromettent ni la solidité, ni la sécurité, ni la salubrité, ni l'usage normal de l'immeuble visé à l'article 4 – "Désignation des locaux".

6 – Conditions financières

6.1 – Montant du loyer annuel initial du présent bail

La présente location est consentie et acceptée moyennant un loyer annuel initial de cent cinquante-six mille cinq cent quatre-vingt onze euros (**156 591 €**).

Les charges locatives seront payées au vu des justificatifs fournis par le bailleur dans les conditions de la clause « 6.6 – Charges locatives ».

6.2 – Modalités de paiement

Le loyer, ainsi que les charges locatives visées à l'article « 6.6 Charges locatives » et le cas échéant les travaux d'amélioration réalisés par le bailleur après accord des parties (dits « travaux B12 ») seront réglés par l'intermédiaire du progiciel CHORUS (<https://chorus-pro.gouv.fr>), dans les conditions suivantes :

- par virement administratif du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur (SGAMI) de Marseille ;
- sur les crédits du ministère de l'Intérieur, programme budgétaire 152 gendarmerie nationale ;
- trimestriellement à terme échu selon le calendrier suivant : 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre, sauf en ce qui concerne les éventuels travaux d'amélioration, réalisés par le bailleur après accord des parties, qui seront payés annuellement ;
- si la prise d'effet effective du bail intervient en cours de trimestre, le premier terme de loyer sera calculé au *pro rata temporis* en fonction du temps restant à courir jusqu'à la fin du trimestre alors en cours, sur la base d'une année comptable de 360 jours, soit 30 jours par mois quel que soit le mois considéré.

Il est précisé que dans le cas d'un changement ultérieur de compte bancaire ou postal au cours du bail, le bailleur adresse au service gestionnaire le relevé d'identité bancaire ou postal du nouveau compte dans un délai de soixante (60) jours au moins précédant l'échéance, sans qu'il ne soit établi d'avenant au bail.

Les charges locatives seront payées en sus de ce loyer, sur des factures distinctes des avis d'échéance de loyers et au vu des justificatifs fournis par le bailleur dans le respect du cadre réglementaire et de la clause « 6.6 – Charges locatives ».

6.3 – Révision du loyer

Le loyer annuel initial sera révisé triennalement, sur demande du bailleur trois (3) mois avant la date anniversaire du bail, en fonction de la variation de l'indice du coût de la construction (ICC), publié par l'INSEE, intervenue entre la date de début de bail et la date anniversaire de la révision.

Dans l'hypothèse où le bailleur aurait gravement manqué à ses obligations, le loyer annuel devra alors être conforme à la valeur locative telle qu'estimée par les services du Domaine, dans les conditions exposées en annexe 2 du présent bail.

Le non-respect par le bailleur de ses obligations précitées sera constaté à l'issue de deux (2) mises en demeure adressées par le preneur par lettre recommandée avec accusé de réception restées sans réponse de la part du bailleur au-delà d'un délai total de trois (3) mois.

A défaut de réponse du bailleur et d'accord sur les termes de la révision du loyer, le preneur versera auprès du bailleur, après l'avoir informé par lettre recommandée avec accusé de réception, un loyer conforme à la valeur locative telle qu'estimée par les services du Domaine, dans les conditions exposées en annexe 2 du présent bail.

Dans le cas où le bailleur satisferait à nouveau à ses obligations, le loyer annuel initial sera révisé conformément au 1^{er} alinéa du présent article, à compter de la date de réception des travaux de maintenance, d'entretien ou de réparation constatée par les parties par procès-verbal.

Au terme de trois (3) baux successifs, soit 27 ans décomptés de la date de mise à disposition des locaux par le bailleur, le loyer annuel initial sera révisé triennalement, sur demande du bailleur trois (3) mois avant la date anniversaire du bail, en fonction de la valeur locative telle qu'estimée par les services du Domaine, sans toutefois pouvoir excéder le montant qui résulterait de l'actualisation du dernier loyer versé en fonction de la variation de l'indice de référence retenu par les parties, intervenue pendant la période considérée. L'indice de référence sera celui publié par l'INSEE, en vigueur à la date de la révision triennale.

6.4 – Dépôt de garantie

S'agissant d'une location conclue au profit de l'État, aucun dépôt de garantie ne sera versé par le preneur.

6.5 Impositions et contributions

Toutes les impositions ou contributions de quelque nature qu'elles soient ainsi que toutes les charges ou taxes locales et autres, prévues ou imprévues, qui auraient rapport à l'immeuble loué, sont à la charge du bailleur, à l'exception de celles énumérées dans la liste des charges locatives récupérables figurant en annexe du décret n° 87-713 du 26 août 1987, qui seront remboursées par le preneur et conformément à l'article « 6.6 – Charges locatives ».

Toutefois, l'article 1521 du code général des impôts (CGI) exonère de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères les immeubles loués pour un service public. L'État est donc dispensé du remboursement de cette taxe en ce qui concerne la partie de l'immeuble affectée au fonctionnement du service. Il appartient au bailleur d'en demander l'exonération.

La taxe foncière ne fera pas l'objet d'un remboursement par le preneur.

Le présent acte est dispensé de la formalité de l'enregistrement et de la publication. Dans l'hypothèse d'une présentation volontaire par le bailleur dudit contrat, à une quelconque formalité d'enregistrement ou de publicité foncière qui donnerait lieu à la perception de

droits et taxes, celui-ci acquittera ces droits et taxes sans pouvoir prétendre à aucun remboursement de la part du preneur à ce titre.

6.6 Charges locatives

Le preneur remboursera au bailleur les charges locatives récupérables figurant en annexe du décret n° 87-713 du 26 août 1987.

Le bailleur s'engage à communiquer au preneur un état récapitulatif des charges locatives récupérables et des dépenses précitées de l'année N avant le 30 septembre de l'année N+1. À la demande du preneur, le bailleur sera dans l'obligation de lui remettre tout document justifiant le montant des charges locatives récupérables et des dépenses qui lui sont imputées.

En cas d'absence de communication de l'état récapitulatif et des documents justificatifs avant le délai fixé précédemment, et à défaut de réponse sous trois (3) mois à une mise en demeure adressée par le preneur par lettre recommandée avec accusé de réception, le preneur se réservera le droit de les obtenir par voie judiciaire.

Conformément à l'article « 6.2 – Modalités de paiement », le bailleur communiquera l'état récapitulatif des charges locatives récupérables et des dépenses par l'intermédiaire du progiciel CHORUS, à défaut par courrier postal ou par courrier électronique après accord du preneur.

Les factures ou états récapitulatifs devront mentionner le code « service exécutant - (SE) du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur (SGAMI) de rattachement. Le bailleur pourra se faire communiquer cette information auprès du service des affaires immobilières dont les coordonnées figurent ci-après.

7 – Conditions générales de jouissance

7.1 – Maintenance, entretien et réparation

7.1.1 – Bailleur

Le bailleur s'engage à tenir les lieux loués clos et couverts selon l'usage et dans les conditions propres à en assurer la parfaite sécurité et la salubrité.

À ce titre, le bailleur est donc notamment tenu, conformément aux dispositions du code civil et plus particulièrement :

- de son article 606, de réaliser à ses frais les travaux de grosses réparations visés à cet article ;
- de son article 1719, de délivrer au preneur la chose louée, d'entretenir cette dernière en état de servir à l'usage pour lequel elle a été louée et d'en faire jouir paisiblement le preneur pendant toute la durée du bail ;
- de son article 1720, d'effectuer toutes les réparations, autres que locatives, devenues nécessaires ;

- de son article 1721, de garantir le preneur contre tout vice ou défaut de la chose louée qui en empêche l'usage.

Dans le cas d'un manquement grave² du bailleur à ses obligations et en l'absence de toute réponse dans un délai de trois (3) mois à l'issue de deux (2) mises en demeure adressées par le preneur pour résoudre un désordre mettant en péril la sécurité ou la santé de l'occupant, le preneur pourra demander une diminution du prix du bail à concurrence de la valeur locative estimée par les services du Domaine, et ce, jusqu'à ce que le bailleur satisfasse à nouveau à ses obligations. En outre, en cas de défaut d'entretien imputable au bailleur, ce dernier devra prendre en charge l'ensemble des coûts liés au relogement des occupants en cas de travaux nécessitant la libération des lieux.

Par ailleurs, le bailleur est tenu de maintenir en bon état de fonctionnement les équipements principaux et éléments essentiels de sécurité des logements et des locaux de service et techniques : travaux de mise aux normes et réparation des réseaux d'électricité et de gaz, du système de chauffage, des installations d'alimentation en eau potable, au système d'évacuation des eaux ménagères, des revêtements des sols/murs/plafonds... dus à leur vétusté.

Le bailleur sera également tenu d'exécuter les travaux de mise aux normes qui seraient imposés au propriétaire par le législateur en vertu d'une disposition rétroactive applicable aux biens objets du bail.

Le bailleur accepte qu'à défaut d'avoir effectué lui-même les travaux d'entretien, de réparations et de remplacement mis à sa charge et nécessaires à la bonne santé et à la sécurité des occupants, le preneur fasse effectuer, trente (30) jours après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse, et sauf en cas d'urgence, en lieu et place lesdits prestations et travaux, le bailleur s'engageant à en rembourser le coût effectif, y compris tous frais et honoraires s'y rapportant, dans les deux (2) mois à compter de la réception de l'état qui lui sera adressé par le preneur.

7.1.2 - Preneur

Le preneur s'engage à jouir des biens loués, raisonnablement et en locataire de bonne foi, et à en faire usage conformément à leur destination.

Le preneur s'engage ainsi à effectuer dans les lieux loués tous les travaux de menu entretien et les réparations locatives tels qu'ils sont définis par les usages locaux. La liste de ces dépenses est fixée de manière analogue à celle annexée au décret n° 87-712 du 26 août 1987 relatif aux réparations locatives.

Conformément à l'article 1755 du Code civil, les réparations réputées locatives occasionnées par vétusté ou force majeure ne pourront incomber au preneur.

7.2 - Travaux

Le preneur pourra faire installer sur l'immeuble loué les équipements nécessaires à ses moyens de transmissions radioélectriques (antennes, haubans, etc.) ou tous les autres équipements qui se révéleraient nécessaires à l'accomplissement de ses missions (bornes de

² tel que défini en annexe 1.

recharge pour véhicules électriques...), sans que ces installations n'aient une incidence sur la valeur locative du bien loué. Il sera tenu toutefois en fin de bail de démonter ces installations spécifiques, sauf à ce que, d'un commun accord, le bailleur les conserve en l'état.

Le preneur devra laisser exécuter dans les lieux loués les travaux d'amélioration des parties communes ou des parties privatives du même immeuble, ainsi que les travaux nécessaires au maintien en état et à l'entretien normal des locaux loués.

Conformément aux dispositions de l'article 1724 du code civil, si ces réparations durent plus de vingt-et-un (21) jours, le prix du bail sera diminué à proportion du temps et de la partie de la chose louée dont il aura été privé. De plus, « *si ces réparations sont de telle nature qu'elles rendent inhabitable ce qui est nécessaire au logement du preneur* », celui-ci pourra résilier le bail.

Le preneur devra laisser visiter les lieux loués par le bailleur et son architecte, au moins une fois par an pendant toute la durée du bail afin de s'assurer de leur état, sous réserve d'un délai de prévenance de soixante-douze (72) heures minimum et des aléas liés à l'exécution de la mission de service public

Le preneur pourra éventuellement procéder, sous réserve que le bailleur ne puisse les financer et à condition d'avoir reçu son accord, à tous aménagements jugés nécessaires qui resteront acquis en fin d'occupation au bailleur. Le preneur ne pourra être contraint de remettre les lieux dans leur état d'origine.

7.3 – Destruction du bien

Conformément à l'article 1722 du code civil, si, pendant la durée du bail, la chose louée est détruite en totalité par cas fortuit, le bail est résilié de plein droit. Si elle n'est détruite qu'en partie, le preneur pourra demander une diminution du loyer à concurrence de la valeur locative estimée par les services du Domaine.

7.4 - Etat des lieux

7.4.1 – A l'entrée dans les lieux

Les parties reconnaissent et acceptent que l'état des lieux d'entrée, qui a été établi entre elles en 2017 continuera à faire foi jusqu'à l'établissement d'un état des lieux de sortie.

L'état des lieux susvisé est annexé au présent bail.

7.4.2 – A la sortie des lieux

Un état des lieux de sortie sera dressé par écrit dans les mêmes conditions que l'état des lieux d'entrée. Si, pour diverses raisons non imputables au preneur, l'établissement de cet état des lieux contradictoire était rendu impossible, le preneur serait en droit de faire établir un état des lieux par voie de constat de commissaire de justice.

Avant la date de restitution de l'immeuble, le preneur adressera un courrier recommandé avec accusé de réception au bailleur. L'inexécution, le défaut de réponse, ou toute réponse ne comportant pas un rendez-vous précis pour procéder à l'état des lieux dans les quinze (15)

jours suivants la réception du courrier, autorisera le preneur à recourir aux services d'un commissaire de justice. L'ensemble des frais liés à cette prestation extérieure restera à la charge exclusive du bailleur.

Les indemnités dues pour la remise en état des lieux en raison des dégradations causées par l'Etat et constatées en fin d'occupation, seront à la charge du preneur. Le chiffrage de ces indemnités sera réalisé contradictoirement entre le bailleur et le preneur sur la base d'au moins deux devis. Le preneur confirmera le montant des indemnités à rembourser par lettre recommandée avec accusé de réception. En aucun cas l'État ne sera tenu à l'exécution des travaux.

8 – Résiliation du contrat

Dans le cas où, pour quelle que cause que ce soit et notamment par suite de suppression, fusion, regroupement ou transfert de services, le preneur n'aurait plus l'utilisation des locaux loués, le présent bail serait résilié à la volonté seule du preneur, à charge pour lui de prévenir le bailleur par lettre recommandée avec accusé de réception, six (6) mois à l'avance, sans autre indemnité que le paiement des loyers et charges dues jusqu'à la date de résiliation du contrat.

9 – Assurances

L'État étant son propre assureur, le bailleur le dispense de contracter une police d'assurance pour garantir les risques qui lui incombent du fait de la location. En cas d'incendie, la responsabilité de l'État est déterminée suivant les règles du droit commun applicables aux locataires des lieux incendiés.

Le bailleur fera son affaire personnelle des polices d'assurances contre l'incendie qu'il aurait pu souscrire antérieurement à la signature du contrat de location.

Toutefois, le militaire désigné par le preneur pour occuper un logement aura l'obligation de s'assurer contre les risques dont il doit répondre en sa qualité d'occupant. Il devra être en mesure d'en justifier sur demande du preneur.

10 – Cession et transfert

10.1 – Transfert de service

La présente location étant consentie à l'État, il est expressément convenu que le bénéfice du bail pourra être transféré, à tout moment, à l'un de ses services, à charge par ce dernier d'assumer toutes les obligations du contrat.

10.2 – Transfert de propriété ou de gestion des immeubles loués

En cas de transfert de propriété ou de transfert de gestion, le preneur sera destinataire, par courrier recommandé avec accusé de réception, d'une attestation notariée de vente ou d'une attestation de transfert de gestion accompagnée du relevé d'identité bancaire ou postal du nouveau compte sur lequel doivent, en particulier, être versés les loyers.

A défaut d'accomplir cette formalité, le nouveau propriétaire se chargera, sans recours possible contre le preneur, de récupérer l'ensemble des sommes qui auront été versées, de bonne foi, à l'ancien propriétaire (bailleur-cédant).

En outre, le nouveau bailleur sera tenu de maintenir les clauses et conditions stipulées par le présent bail.

10.3 Pacte de préférence

Le bailleur promet, et engage de la même manière ses ayants-droits, de consentir au preneur la préférence, à égalité de conditions avec un tiers, en cas de vente partielle ou totale des lieux loués.

Lorsque le bailleur envisagera de vendre les lieux, objet du présent bail, il en informera le preneur par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le bailleur notifiera au preneur, à peine de nullité, le prix et les conditions de la vente envisagée. Cette notification vaudra offre de vente.

À compter de la réception de l'offre, le preneur disposera d'un délai de trois (3) mois pour se prononcer. A défaut d'avoir répondu dans les délais ci-dessus, le preneur sera réputé avoir renoncé à l'offre et le bailleur pourra librement céder les biens dont il s'agit.

En cas d'acceptation, les parties s'accorderont sur les conditions de réalisation de la vente.

11 – Diagnostics immobiliers

Conformément aux dispositions de l'article 3-3 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989, tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, le bailleur communiquera sans délai le dossier de diagnostic technique qui sera annexé au contrat de location, lors de la prise à bail initiale et à chaque renouvellement de contrat.

Ce dossier de diagnostic technique, communiqué au preneur par voie dématérialisée, sauf opposition explicite de l'une des parties au bail, est annexé au présent bail.

12 – Procédure

Pour tous les litiges portant sur la validité et les conditions financières du présent contrat de bail, l'administration chargée des domaines a seule qualité pour suivre les instances conformément aux dispositions des articles R. 2331-1-3°, R. 2331-2 et R. 4111-11 du CG3P.

Pour toute action portée devant les tribunaux de l'ordre judiciaire et tendant à faire déclarer l'Etat créancier ou débiteur en exécution du présent contrat de bail, seul l'agent judiciaire de l'Etat est compétent pour représenter l'Etat, conformément à l'article 38 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955.

Pour les litiges qui pourraient survenir à tout autre titre, le représentant du ministère occupant est seul compétent.

13 – Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile aux adresses figurant au sein de la clause « 1 – Identification des parties ».

14 – Correspondance et envoi des pièces

Les parties s'entendent sur les points de contact suivants pour toute correspondance et envoi de pièces nécessaires à l'exécution du présent contrat.

Pour le bailleur : Monsieur le maire
à l'adresse : Mairie, Place du Marché 34290 SERVIAN
au numéro de téléphone : 04 67 39 97 27
et à l'adresse électronique : secretariat@ville-servian.fr

Pour le preneur :

Le service local du Domaine de la direction départementale des finances publiques de l'Hérault
à l'adresse : 334 allée Henri II de Montmorency – CS 17788 – 34000 MONTPELLIER
et à l'adresse électronique : ddfip34.pgp.domaine@dgfip.finances.gouv.fr

Le service des affaires immobilières du groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault
à l'adresse : Caserne Lepic 359 rue de Fontcouverte 34056 MONTPELLIER CEDEX 1
au numéro de téléphone : 04 99 53 57 20
et à l'adresse électronique : sai.ggd34@gendarmerie.interieur.gouv.fr

15 – Formalisme lié aux annexes

Les Parties reconnaissent que les documents annexés et visés en entête du présent acte, font partie intégrante de l'acte.

16 – Signature électronique

De convention expresse valant convention sur la preuve, les signataires acceptent de signer électroniquement le présent acte par le biais du prestataire de services Signaturit-Universign conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil, les signataires s'accordant pour reconnaître à cette signature électronique la même valeur que leur signature manuscrite et pour conférer date certaine à celle attribuée à la signature du présent acte par le service utilisé.

Il est encore rappelé que l'exigence d'une pluralité d'originaux posée par l'article 1375 du code civil est réputée satisfaite pour les contrats sous forme électronique lorsque l'acte est établi et conservé conformément aux articles 1366 et 1367, et que le procédé permet à chaque partie de disposer d'un exemplaire sur support durable ou d'y avoir accès.

DONT ACTE

Le bailleur

La commune de Servian,
représentée par Monsieur le Maire, ou son délégué,

Le service occupant

Le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault ou son délégué,

Le preneur

L'ÉTAT,

Pour le Préfet du département de l'Hérault et par subdélégation du directeur départemental des finances publiques de l'Hérault,

ANNEXE 1 AU BAIL DE LOCATION DE LA CASERNE DE SERVIAN

Définitions des termes utilisés dans le présent bail de location

Caserne : bien immobilier, homogène et fonctionnel, comprenant des locaux de service et techniques, ainsi que des logements.

Annexe de casernement : bien immobilier comprenant soit des locaux de service et techniques (LST), soit des logements, destiné à compléter les locaux en caserne. Il est également considéré comme un immeuble militaire.

CHORUS Re-Fx : progiciel de gestion intégré, utilisé par l'Etat dédié à la gestion immobilière et à l'inventaire patrimonial.

GEAUDE 2G AI : progiciel de gestion immobilière utilisé par la gendarmerie nationale dédié à la gestion des immeubles et des contrats de location.

Présent bail : contrat de location actuellement en vigueur signé par toutes les parties.

Loyer initial du présent bail : loyer en vigueur au jour de la mise à disposition du bien au preneur, figurant au sein du présent bail.

Nouveau bail : contrat de location qui succédera au présent bail lors de son renouvellement au terme de la durée de 9 ans.

Loyer annuel de départ du nouveau bail : loyer en vigueur à la date d'effet du nouveau bail.

Occupant : personnel relevant de l'autorité du ministère occupant et autorisé à utiliser l'immeuble conformément à son usage.

Il est précisé que le ministère occupant est, soit celui qui assiste le preneur à bail lors de la signature du contrat, soit celui à qui le bail a été cédé ou transféré dans les conditions fixées à l'article 10 du présent contrat.

Le statut d'occupant s'étend par ailleurs aux ayant-droit du personnel ayant la qualité « d'occupant ».

Manquement grave du bailleur : sera considéré comme manquement grave tout désordre :

- dont le traitement incombe au bailleur, soit en sa qualité de propriétaire, soit en sa qualité de mandataire du propriétaire,
- et qui est susceptible de porter préjudice à la santé et/ou à la sécurité des occupants.

Ainsi, à titre d'exemples, peuvent constituer un manquement grave :

- des désordres importants sur la structure du bâtiment, avec risques de chutes (balcons...) voire d'effondrement ;
- des infiltrations d'eau en toiture ou en façade rendant le local ou le logement insalubre (écoulements, moisissures, risques électriques...);
- le dysfonctionnement d'équipements (chaudière ne permettant plus de chauffer des locaux ou des logements à la température réglementaire...) rendant l'usage de tout ou partie de l'immeuble non conforme à sa destination...

ANNEXE 2 AU BAIL DE LOCATION DE LA CASERNE DE SERVIAN

Fondement de la consultation domaniale par les services de l'Etat et définition de la valeur locative

1 – Fondement de la consultation domaniale par les services de l'État

Le bailleur est informé que le preneur est soumis aux dispositions du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) pour les opérations immobilières consistant en la prise à bail d'immeubles de toute nature.

Dans le cas où le montant du loyer annuel, charges comprises, est égal ou supérieur à un montant fixé par arrêté du ministre en charge des domaines, les services de l'État doivent demander l'avis du directeur départemental des finances publiques (DDFiP) territorialement compétent avant toute entente amiable (R. 4111-1 et R. 4111-2 du CG3P). L'avis du DDFiP porte sur les conditions financières et l'estimation de la valeur locative (R. 4111-3 à R. 4111-5 du CG3P). L'État est donc tenu par cette valeur locative et ne peut pas s'en affranchir.

La passation du contrat de location relève de la compétence du DDFiP territorialement compétent assisté en tant que de besoin par le représentant de la gendarmerie nationale (R. 4111-8 du CG3P).

Cette consultation domaniale a pour objectif d'assurer la transparence des opérations poursuivies par l'État, d'assurer la réalisation de ces opérations à un prix conforme au marché immobilier et de contrôler la dépense publique et d'apprécier la conformité des opérations de prises à bail conduites par l'État aux orientations de la politique immobilière, sous la responsabilité du préfet.

2 – Définition de la valeur locative

Notion d'ordre fiscal servant à déterminer une valeur de loyer théorique utilisée pour le calcul des différentes taxes relatives au foncier, ou notion d'ordre commercial dans le cadre d'un bail commercial dont le montant est déterminé par le revenu qu'il est possible de retirer de la location d'un bien et par les facteurs de commercialité.

Les casernes de gendarmerie sont des biens monovalents ne pouvant être reconvertis à un autre usage sans aménagements importants.

A ce titre, il n'existe pas de marché des casernes de gendarmerie ou ensemble immobilier similaire, qui permette une estimation par comparaison directe. Par conséquent, l'estimation de la valeur locative nécessite d'utiliser une méthode adaptée.

3 – Détermination de la valeur locative lors du renouvellement du bail

Les casernes de gendarmerie sont généralement composées de logements pour les militaires de la gendarmerie logés par nécessité absolue de service (collectifs et/ou individuels), de locaux de services (bureaux, cellules de garde-à-vue, halls, circulations, etc.) et de locaux techniques (stockage, garages de service, aires aménagées, etc.).

Le bailleur est ainsi informé que la méthode consiste, dans un premier temps, à estimer la valeur vénale du bien en agrégeant les valeurs vénales des différents locaux selon leurs différentes natures d'usage. Les aires aménagées ne font pas l'objet d'une estimation

spécifique. Elles représentent un élément de plus-value qui est intégré dans la valeur de l'ensemble.

Ainsi, au moyen d'études de marché présentant des transactions portant sur des biens dont les caractéristiques et la situation géographique sont aussi proches que possible des locaux estimés, il est déterminé une valeur par mètre carré (m²) de surface utile brute (SUB) pour les logements (plusieurs catégories possibles) et les bureaux, tenant compte notamment de l'état d'entretien du bien. Les casernes étant souvent localisées dans des zones très peuplées, les études peuvent être étendues géographiquement tout en respectant une cohérence de marché.

Les valeurs unitaires ainsi retenues sont affectées aux surfaces de chaque nature de bien. Les salles de réunion, halls, circulations et toilettes sont considérés comme des surfaces annexes aux bureaux. Elles sont affectées de la valeur unitaire des bureaux assortie d'un abattement de 50 %.

Les places de stationnement (extérieures ou garages) font l'objet d'études de marché spécifiques permettant de déterminer une valeur unitaire à multiplier par le nombre de places.

La valeur vénale du bien est finalement obtenue par la somme des valeurs vénales de chaque nature de bien, à laquelle est appliqué un abattement de 10 % pour « vente en bloc » (afin de corriger l'estimation par élément qui est sur-valorisante), puis une majoration de 20 % afin de la rendre comparable au prix de revient TTC servant de base au calcul des loyers initiaux.

Dans un second temps, la valeur locative est déterminée par application d'un taux de rendement, définis selon la localisation et la nature des locaux, sur la valeur vénale du bien ainsi définie.

Cette méthode est exclusive à la détermination de la valeur locative d'une caserne de gendarmerie lors du renouvellement du bail.

DEPARTEMENT
DE
L'HERAULT

Notifiée le : 13.04.2026

FG-2026-085

ARRONDISSEMENT
DE
BEZIERS

Loi du 5 avril 1884 - Article 56

Extrait du registre
des délibérations du Conseil Municipal
de la commune de Servian

Séance du 9 avril 2026

n° 2025-048 Convention entre la Ville de Servian et l'Office de Tourisme Communautaire Béziers Méditerranée dans le cadre de l'organisation des manifestations « samedis du vin 2026 »

L'an deux mille vingt-six et le jeudi 9 avril à 18 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur Fabrice GARNIER, Maire,

Présents : F. GARNIER - D. LAGRIFFOUL - P. DEVRAIGNE - C. PANAFIEU - C. BESSIERES - S. VAN DOORN - R. CHOPINEAUX - K. PRET - L. PRUNAC - G. SCRAVALGLIERI - S. MALPUECH - M. PRIRIO GUIRLINGER - M. MEBROUK - S. VIEU - D. MONTAIS - J. LIENARD - D. BASSALAIR - C. GRAUX - G. CALAS - V. DUPONT - S. MARTIN - M. CHERRIER - R. HUESA - A. du ROURE - F. SEIGNOUREL de PASTORS - F. MANOGIL - N. BURGAT - G. LAMBERT - J. FAIVRE

Rapporteur : K. PRET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-4-1.

Considérant l'organisation d'une manifestation « samedis du vin 2026 », le 2 mai 2026 à Servian au Parc de la Treille,

Considérant la nécessité de répartir les tâches entre la Ville de Servian et l'Office de Tourisme Communautaire Béziers Méditerranée, dans un souci de bonne organisation et de rationalisation des services,

Il convient donc de signer une convention avec l'Office de Tourisme Communautaire Béziers Méditerranée.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal à l'unanimité des suffrages exprimés :

Article 1 : Approuve la convention entre la Ville de Servian et l'Office de Tourisme Communautaire Béziers Méditerranée dans le cadre de l'organisation des manifestations « samedis du vin 2026 », annexée à la présente délibération.

Article 2 : Autorise M. le Maire à signer tout document relatif à cette délibération.

Nombre de conseillers en exercice : 29

Votants : 29

Pour : 29

Contre : 0

Abstention : 0

Ainsi délibéré à Servian, les jour, mois et an désignés ci-dessus

Pour expédition conforme,

Fabrice GARNIER

Maire



Michèle PIRIO GUIRLINGER
Secrétaire de Séance

**CONVENTION ENTRE LA VILLE DE SERVIAN ET L'OFFICE DE TOURISME
COMMUNAUTAIRE BÉZIERS MEDITERRANEE DANS LE CADRE DE
L'ORGANISATION DES MANIFESTATIONS**

« SAMEDIS DU VIN 2026 »

Entre

La Ville de SERVIAN,

Sise à l'adresse Place du Marché 34290 Servian

Représentée par le Maire en exercice, **M. Fabrice GARNIER**, autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du 21 mars 2026,

Ci-après dénommée la Commune coorganisatrice,

Et

L'Office de Tourisme communautaire Béziers Méditerranée,

Établissement public local à caractère industriel et commercial,

Immatriculé au RCS de Béziers sous le numéro 790 742 233 00048

Dont le siège social est situé au 1 avenue du Président Wilson, 34500 BÉZIERS

Représenté par son Directeur, **M. Jean MULLER**,

Vu l'arrêté n°2021/0009 du 1er octobre 2021 de l'Office de Tourisme Communautaire Béziers Méditerranée nommant Monsieur Jean Muller au poste de directeur de l'Office de Tourisme Communautaire à compter du 4 octobre 2021, conformément à la délibération n°4 en séance du Comité de Direction du 24 Septembre 2021,

Vu l'arrêté n°2021/0010 du 1er octobre 2021 lui donnant la délégation de signature pour tous les documents nécessaires à l'exécution des décisions du directeur dans le cadre du Comité de Direction, conformément à la délibération n°5 en séance du 24 septembre 2021 donnant délégation de pouvoir attribuée par le Comité de Direction au directeur de l'Office de Tourisme,

Ci-après dénommé l'OTCBM,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} : OBJET

La présente convention a pour objet, conformément à l'article L5211-4-1 II du Code Général des Collectivités Locales (CGCT), et dans un souci de bonne organisation et de rationalisation des services, de répartir les tâches entre la ville de Servian et l'Office de Tourisme Communautaire Béziers Méditerranée.

ARTICLE 2 : CONDITIONS MATÉRIELLES ET RÉPARTITION DES MISSIONS

« Samedi du Vin, le 02 Mai 2026 de 19h à 22h »

Voir en annexe le tableau récapitulatif des tâches.

Article 3 : DURÉE DE LA PRÉSENTE CONVENTION

La présente convention est conclue pour la durée de l'année civile en cours.

Article 4 : MODIFICATIONS ÉVENTUELLES

Toute modification de la présente convention ou de ses annexes fera l'objet d'un avenant.

Article 5 : ANNULATION

Les coorganisateur pourront décider d'un commun accord d'annuler la manifestation si 48 heures avant la date de la manifestation les conditions météorologiques ne seront pas réunies. En cas d'intempéries, une autre localisation de la manifestation pourra être prévue suite à un accord amiable entre les parties.

La présente convention se trouverait suspendue ou annulée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence (les intempéries...), imprévisibles lors de la conclusion de la convention et empêchant les parties d'exécuter leurs obligations contractuelles.

Article 6 : ÉLECTION DE DOMICILE

Pour la signature de la présente convention, l'élection de domicile est faite au siège administratif pour l'Office de Tourisme Communautaire Béziers Méditerranée et à l'Hôtel de Ville pour la Commune coorganisatrice.

Fait à Béziers, le 30 mars 2026

Pour la Commune de Servian,
Le Maire,
Fabrice GARNIER



Pour l'OTCBM
Directeur de l'Office de Tourisme
Communautaire Béziers Méditerranée
Jean MULLER

Pour le président, par délégation

Jean MULLER

Directeur de l'Office de Tourisme
Communautaire Béziers Méditerranée



SERVIAN LE 2 mai 2026 - 19h à 22h

Office de Tourisme
 Référents : Guillaume Van cotthem guillaumevancotthem@beziers-mediterranee.com 06 01 27 67 17
 Lisa Bianco lisabianco@beziers-mediterranee.com 04 99 41 34 54

Vignerons
 Choix des vignerons 2 à 3 (en accord avec la Mairie) :
 Convention avec les vignerons
 Bars à vin des vignerons x3

Glace pour garder toutes les bouteilles au frais

Matériel
 Billetterie (accueil physique, impression des billets...)
 Fourniture des verres
 Manges debout (15 environ)

Communication/affichage
 Affichage du tarif billetterie
 Baches événementielles pour les bars
 Envoi des visuels

Demarches administratives
 Demande d'autorisation de débit de boissons
 Rédaction de la convention OT/mairie
 Plan d'implantation des vignerons pour la date

Autres
 Engager un musicien **avec sa sono** et lumières ambiance :
 SACEM

Obrière
 AB Tourrette
 Domaine de Monpenery
 Cabanel

Ville de SERVIAN (Lieu : Parc la Treille)
 Référent : Karine Pret 06 46 02 79 69 pret.karine@gmail.com (perso)
 communication@ville-servian.fr

Restaurateurs
 Choix des restaurateurs et installation de ceux ci
 Repas offerts pour personnel OT (x4) + 2 pour les musiciens
 Convention avec les restaurateurs
 Prévoir soft

Matériel
 Fourniture et installation praticable + **rallonge**
Fourniture et installation tables et chaises entre 100 et 200 pers + mange debout x10
 3 tables + 4 chaises + barnum 3x3 +électricité pour accueil billetterie
 Branchements électriques et eau pour les restaurateurs si besoin
 1 barrière Vauban

Démarches administratives
 Occupation du domaine public
 Sécurité et PM
 Plan d'implantation de l'évènement

Autres
 Vacataires ou agents pour nettoyage du matériel et du site
 Containers et poubelles
 Eclairage de la zone si besoin
 Garder 4 places de parking a proximité pour vignerons et OT
 Report à la parenthèse si mauvais temps **OK ?**
 Loge artistes